



Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 17/IMO/1490

Date du repérage : 29/11/2017



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ... **Haute-Garonne**
Adresse : **Passage du Seintein**
Commune : **31110 BAGNÈRES-DE-LUCHON**
Section cadastrale AK, Parcelle
numéro 281,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une
copropriété Lot numéro : NC,

Périmètre de repérage :

Ensemble de la propriété

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : ... **Monsieur LOCQUET Claude**
Adresse : **Passage du Seintein**
31110 BAGNÈRES-DE-LUCHON

Objet de la mission :

- | | | |
|---|---|--|
| <input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante | <input checked="" type="checkbox"/> Etat des Risques Naturels, Miniers et Technologiques | <input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Gaz |
| <input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente | <input type="checkbox"/> Etat des lieux | <input type="checkbox"/> Diag. plomb dans l'eau |
| <input type="checkbox"/> Dossier amiante Parties Privatives | <input type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez) | <input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Electricité |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux | <input type="checkbox"/> Métrage (Surface Habitable) | <input type="checkbox"/> D. Technique DTG |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition | <input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP) | <input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique |
| <input type="checkbox"/> Contrôle Périodique Amiante | <input type="checkbox"/> Plomb avant Travaux | <input type="checkbox"/> Diag. Radon |
| <input type="checkbox"/> Amiante HAP | <input type="checkbox"/> Exposition au plomb (DRIPP) | <input type="checkbox"/> Vérif. accessibilité handicapé |
| <input checked="" type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites | <input type="checkbox"/> Diag. Assainissement | <input type="checkbox"/> Diag. Performance Numérique |
| <input type="checkbox"/> Etat parasitaire | <input type="checkbox"/> Diag. Piscine | |



Résumé de l'expertise n° 17/IMO/1490

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **Passage du Seintein**

Commune : **31110 BAGNÈRES-DE-LUCHON**

Section cadastrale AK, Parcelle numéro 281,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro : NC,

Périmètre de repérage : **Ensemble de la propriété**

	Prestations	Conclusion
	DPE	DPE vierge - consommation non exploitable
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
	CREP	Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	ERNMT	Le bien est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels (Inondation) Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 4 selon la réglementation parasismique 2011
	Gaz logements n° 1 et 2 rdch	L'installation ne comporte aucune anomalie
	Gaz logement n° 3 étage	L'installation comporte des anomalies de type A1, A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
	Électricité logement n° 1 2 et 3	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	Etat Termite/Parasitaire	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.

LUCHON EXPERTISE
EXPERTISES ET DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
06.86.73.70.60



DIAGNOSTIC
Pedro Butron
IMMOBILIER

Pedro Butron

15 place de l'église
31210 ARDIEGE
06.28.82.37.30

contact@pbutron-diagnostics.fr
http://www.pbutron-diagnostics.fr

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° : 17/IMO/1490
Valable jusqu'au : 28/11/2027
Type de bâtiment : Habitation (en maison individuelle)
Année de construction : .. Avant 1948
Surface habitable : 172 m²
Adresse : Passage du Seintein
31110 BAGNÈRES-DE-LUCHON

Date (visite) : 29/11/2017
Diagnosticteur : . Pedro BUTRON
Certification : I.Cert n°CPDI 3322 obtenue le 17/11/2015
Signature :

Propriétaire :

Nom : Monsieur LOCQUET Claude
Adresse : Passage du Seintein
31110 BAGNÈRES-DE-LUCHON

Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :

Nom :
Adresse :

Consommations annuelles par énergie

Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car les factures ne sont pas disponibles

Le présent diagnostic de performance énergétique a été enregistré sur le site de l'ADEME sous le numéro : 1731V2003835R

Consommations énergétiques

(en énergie primaire)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude
sanitaire et le refroidissement

Émissions de gaz à effet de serre

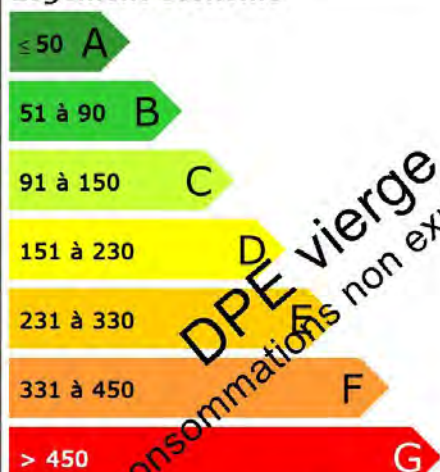
(GES)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude
sanitaire et le refroidissement

Consommation réelle : - kWh_{EP}/m².an

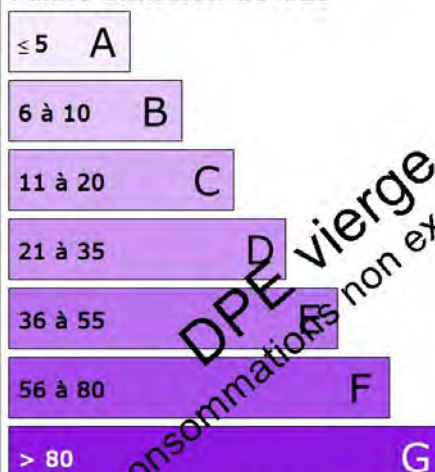
Estimation des émissions : - kg_{éqCO2}/m².an

Logement économe



Logement

Faible émission de GES



Logement

Logement énergivore

Forte émission de GES

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Pierre donnant sur l'extérieur avec doublage isolation inconnue Bloc béton creux donnant sur l'extérieur avec doublage isolation inconnue Pierre donnant sur un local chauffé	Système de chauffage : Chaudière individuelle Gaz Naturel basse température installée après 2000	Système de production d'ECS : Combiné au système: Chaudière individuelle Gaz Naturel basse température installée après 2000
Toiture : Plafond sous rampants donnant sur l'extérieur isolation inconnue		
Menuiseries : Porte(s) bois avec 30-60% de vitrage simple Fenêtres battantes bois double vitrage Portes-fenêtres battantes avec soubassement bois double vitrage Fenêtres de toit bois double vitrage	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : VMC SF Auto réglable après 82
Plancher bas : Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Non	
Énergies renouvelables		Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh _{EP} /m ² .an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêt en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Remplacement fenêtres par du double-vitrage VIR	Recommandation : Il faut remplacer les fenêtres existantes par des fenêtres double-vitrage peu émissif pour avoir une meilleure performance thermique. Détail : Lors du changement, prévoir des entrées d'air de manière à garantir un renouvellement d'air minimal. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée. L'amélioration de la performance thermique des baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne.	30%
Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/eau	Recommandation : Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/eau. Détail : La pompe à chaleur air/eau prélève la chaleur présente dans l'air extérieur pour chauffer de l'eau, afin d'assurer les besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire de votre logement. En remplacement ou en complément de votre chaudière fioul ou gaz, les pompes à chaleur air/eau constituent une alternative économique et écologique aux chaudières classiques, tout en assurant votre confort.	30%
Installation d'une VMC hygroréglable	Recommandation : Mettre en place une ventilation mécanique contrôlée hygroréglable. Détail : La VMC permet de renouveler l'air intérieur en fonction de l'humidité présente dans les pièces. La ventilation en sera donc optimum, ce qui limite les déperditions de chaleur en hiver	
Remplacement de l'ECS existant par un ECS thermodynamique	Recommandation : Lors du remplacement envisager un équipement performant type ECS thermodynamique. Détail : Remplacer par un ballon type NFB (qui garantit un bon niveau d'isolation du ballon) ou chauffe-eau thermodynamique. Un ballon vertical est plus performant qu'un ballon horizontal. Il est recommandé de régler la température à 55°C et de le faire fonctionner de préférence pendant les heures creuses. Pendant les périodes d'inoccupation importante, vous pouvez arrêter le système de chauffe sanitaire et faire une remise en température si possible à plus de 60°C avant usage.	

Commentaires

Néant

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017 décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 et décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH.
Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**



**Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat
établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti
(listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)**

Numéro de dossier : 17/IMO/1490
Date du repérage : 29/11/2017

Références réglementaires

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
-----------------------	--

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : Passage du Seintein Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro : NC, Code postal, ville : . 31110 BAGNÈRES-DE-LUCHON Section cadastrale AK, Parcelle numéro 281,
Périmètre de repérage : Ensemble de la propriété
Type de logement : Maison de 150 à 200 m²
Fonction principale du bâtiment : Habitation (maison individuelle)
Date de construction : < 1949

Le propriétaire et le commanditaire

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... Monsieur LOCQUET Claude Adresse : Passage du Seintein 31110 BAGNÈRES-DE-LUCHON
Le commanditaire	Nom et prénom : ... Monsieur LOCQUET Claude Adresse : Passage du Seintein 31110 BAGNÈRES-DE-LUCHON

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	Pedro BUTRON	Opérateur de repérage	I.Cert Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE	Obtention : 30/09/2015 Échéance : 29/09/2020 N° de certification : CPDI 3322

Raison sociale de l'entreprise : **Pedro BUTRON** (Numéro SIRET : **529 826 166 00017**)
Adresse : **15 PLACE DE L' EGLISE, 31210 ARDIEGE** E-mail **contact@pbutron-diagnostics.fr**
Désignation de la compagnie d'assurance : **ELITE INSURANCE**
Numéro de police et date de validité : **PRCELO75 / 31 01 2018**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 29/11/2017, remis au propriétaire le 29/11/2017
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 13 pages, la conclusion est située en page 2.

Sommaire

1 Les conclusions

2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses

3 La mission de repérage

- 3.1 L'objet de la mission
- 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

5 Résultats détaillés du repérage

- 5.1 Identification des matériaux repérés de la liste A
- 5.2 Identification des matériaux repérés de la liste B

6 Signatures

7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur : Ardoises (fibres-ciment) (Toiture - Couverture) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse :

Numéro de l'accréditation Cofrac :

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»
L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Coffrage perdu	
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joint (tresses)
	Joint (bandes)
Wide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
Bardages bitumineux	
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

Rez de chaussée - Cour 1,
 Rez de chaussée - Cour 2,
 Rez de chaussée - Séjour 1,
 Rez de chaussée - Chambre 1,
 Rez de chaussée - Cuisine 1,
 Rez de chaussée - Wc 1,
 Rez de chaussée - Salle d'eau 1,
 Rez de chaussée - Séjour 2,
 Rez de chaussée - Chambre 2,
 Rez de chaussée - Chambre 3,

Rez de chaussée - Wc 2,
 Rez de chaussée - Salle d'eau 2,
 Rez de chaussée - Cuisine 2,
 1er étage - Cuisine / Séjour 3,
 1er étage - Salle d'eau 3,
 1er étage - Wc 3,
 1er étage - Chambre 4,
 1er étage - Chambre 5,
 1er étage - Terrasse,
 Toiture - Couverture

Localisation	Description
Rez de chaussée - Cour 1	Sol : Gravier Sol : Carrelage Plafond : Bois et Vernis Plafond : enduit Mur : Enduit Mur : pierres Porte : Métal et Peinture
Rez de chaussée - Cour 2	Sol : Béton et Pierre Mur : Enduit Mur : pierres
Rez de chaussée - Séjour 1	Sol : Carrelage Plafond : Plâtre et Peinture Mur : Plâtre et Peinture Mur : lambris bois Plinthe : Carrelage Fenêtre : Bois et Vernis Volet : Métal et Peinture
Rez de chaussée - Chambre 1	Sol : carrelage Plafond : plâtre et peinture Mur : plâtre et peinture Mur : lambris bois Plinthe : carrelage
Rez de chaussée - Cuisine 1	Sol : carrelage Plafond : plâtre et peinture Mur : plâtre et peinture Mur : Plâtre et Faïence Plinthe : carrelage Fenêtre : bois et Vernis
Rez de chaussée - Wc 1	Sol : carrelage Plafond : plâtre et peinture Mur : plâtre et peinture Plinthe : carrelage Porte : Bois et Vernis
Rez de chaussée - Salle d'eau 1	Sol : carrelage Plafond : plâtre et peinture Mur : plâtre et peinture Mur : plâtre et faïence Plinthe : carrelage Porte : Bois et Vernis
Rez de chaussée - Séjour 2	Sol : carrelage Plafond : plâtre et peinture Mur : plâtre et peinture Plinthe : carrelage Fenêtre : bois et vernis Volet : Métal et peinture
Rez de chaussée - Chambre 2	Sol : carrelage Plafond : plâtre et peinture Mur : plâtre et peinture Plinthe : carrelage Porte : Bois et Vernis Fenêtre : Aluminium Volet : Bois et Vernis
Rez de chaussée - Chambre 3	Sol : carrelage Plafond : plâtre et peinture Mur : plâtre et peinture Plinthe : carrelage Porte : Bois et Vernis Fenêtre : Bois et Vernis Volet : Métal et Peinture
Rez de chaussée - Wc 2	Sol : carrelage Plafond : plâtre et peinture Mur : plâtre et peinture Plinthe : carrelage Porte : Bois et Vernis

Localisation	Description
Rez de chaussée - Salle d'eau 2	Sol : carrelage Plafond : plâtre et peinture Mur : plâtre et peinture Mur : plâtre et faïence Plinthe : carrelage Porte : Bois et Vernis
Rez de chaussée - Cuisine 2	Sol : carrelage Plafond : plâtre et peinture Mur : plâtre et peinture Mur : plâtre et faïence Plinthe : carrelage Fenêtre : Aluminium
1er étage - Cuisine / Séjour 3	Sol : carrelage Plafond : plâtre et peinture Mur : plâtre et peinture Mur : plâtre et faïence Mur : pierres Plinthe : carrelage Fenêtre : Bois et Vernis Volet : Métal et peinture
1er étage - Salle d'eau 3	Sol : carrelage Plafond : plâtre et peinture Mur : plâtre et peinture Mur : plâtre et faïence Plinthe : carrelage Porte : Bois et Vernis Fenêtre : bois et vernis
1er étage - Wc 3	Sol : carrelage Plafond : plâtre et peinture Mur : plâtre et peinture Porte : Bois et Vernis
1er étage - Chambre 4	Sol : Bois et vernis Plafond : plâtre et peinture Mur : plâtre et Tapisserie Plinthe : Bois et Vernis Porte : Bois et Peinture Fenêtre : bois et Vernis
1er étage - Chambre 5	Sol : Bois et vernis Plafond : plâtre et peinture Mur : plâtre et Tapisserie Plinthe : Bois et Vernis Porte : Bois et Peinture Fenêtre : bois et Vernis Volet : Métal et Peinture
1er étage - Terrasse	Sol : bois et vernis Sol : Carrelage Mur : Enduit Garde-corps : Bois et Vernis
Toiture - Couverture	Couverture : Ardoise en fibre d'amiante

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès. Possibilités conduites ou éléments fibrociment dans le sol et la vérification n'étant pas destructive nous vous informons sur la possibilité de la présence de produits en fibrociment amiantés souvent employés avant 1997.

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 09/11/2017

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 29/11/2017

Heure d'arrivée : 13 h 00

Durée du repérage : 03 h 40

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Aucun accompagnateur

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Néant

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Identification des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion	Justification	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-				

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.2 Identification des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion	Justification	Etat de conservation	Commentaires
Toiture - Couverture	<p>Identifiant: M001 Description: Ardoises (fibres-ciment) Composant de la construction: Toitures Partie à sonder: Ardoises (fibres-ciment) Localisation sur croquis: P001</p>	Présence d'amiante	sur jugement de l'opérateur	Score EP (Z-III-RF)	Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à **BAGNÈRES-DE-LUCHON**, le **29/11/2017**

Par : **Pedro BUTRON**



Signature du représentant :

ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 17/IMO/1490****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

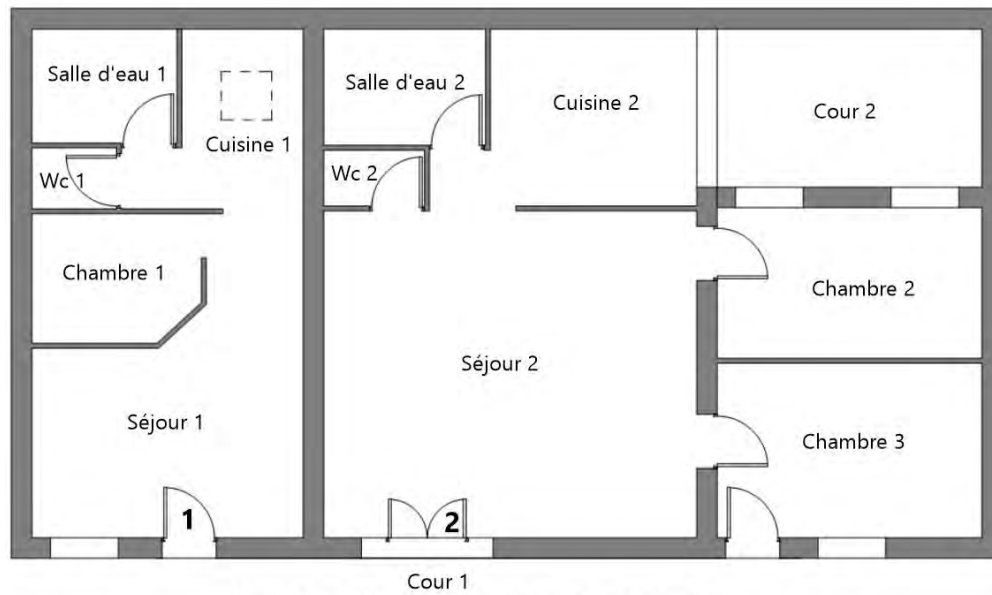
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

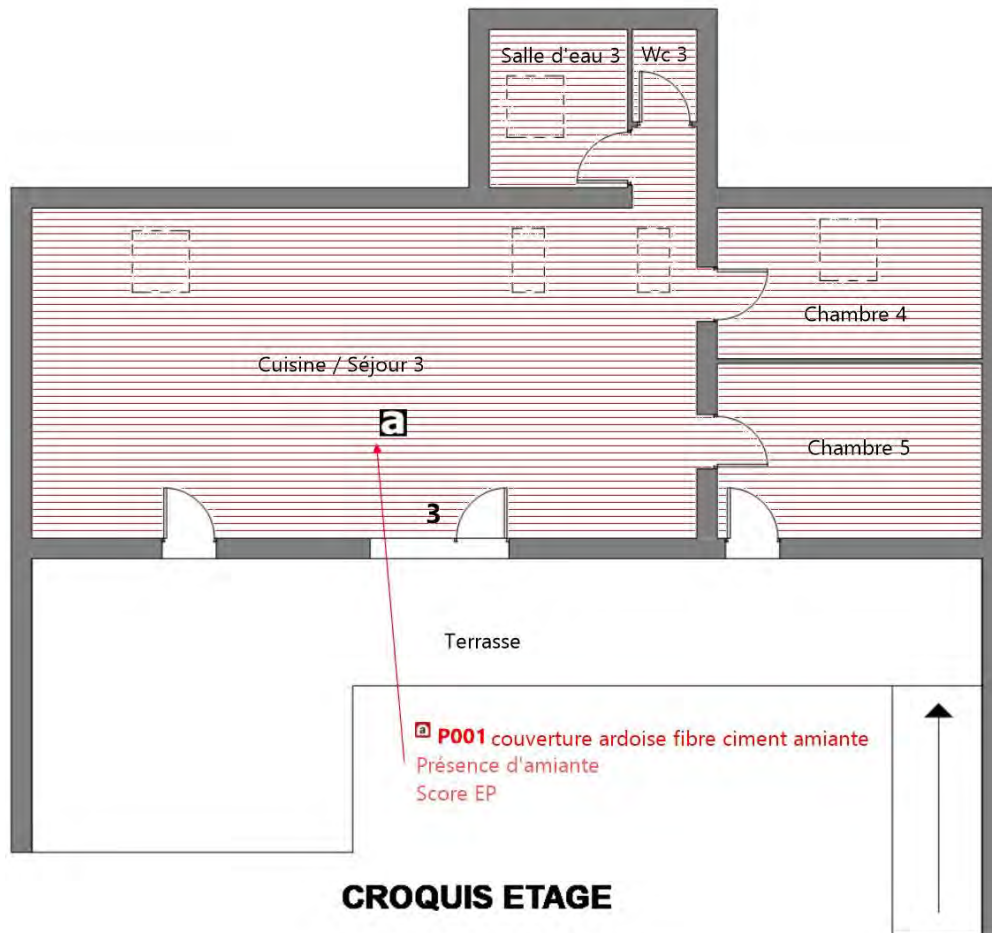
Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage






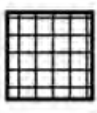








CROQUIS REZ DE CHAUSSEE




CROQUIS ETAGE

Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : Pedro BUTRON, auteur : Pedro Butron
 Dossier n° 17/IMO/1490 du 29/11/2017
 Adresse du bien : Passage du Seintein 31110 BAGNÈRES-DE-LUCHON

Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	Nom du propriétaire : Monsieur LOCQUET Claude Adresse du bien : Passage du Seintein 31110 BAGNÈRES-DE-LUCHON
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Photos

	Photo n° PhA001 Localisation : Toiture - Couverture Ouvrage : Toitures Partie d'ouvrage : Ardoises (fibres-ciment) Description : Ardoises (fibres-ciment) Localisation sur croquis : P001
---	--

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

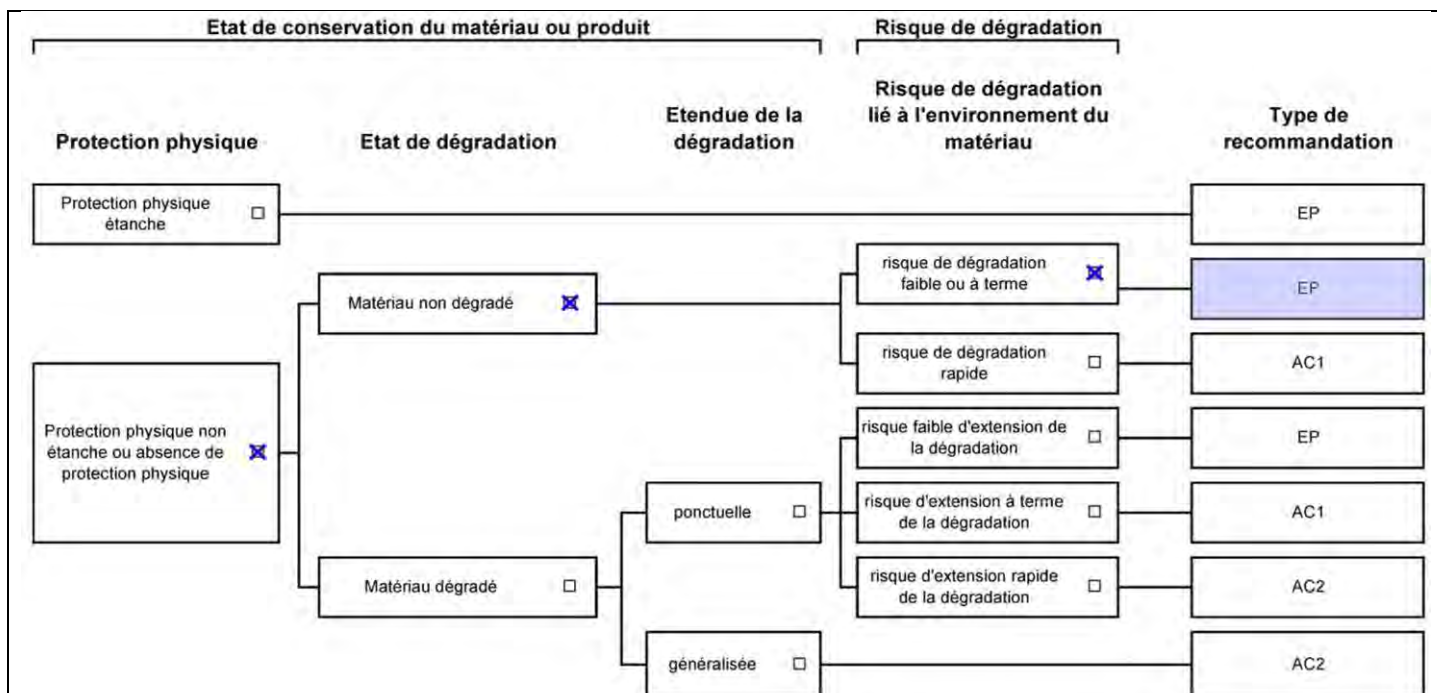
1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Dossier n° 17/IMO/1490

Date de l'évaluation : 29/11/2017

Bâtiment / local ou zone homogène : Toiture - Couverture

Identifiant Matériau : M001

Matériau : Ardoises (fibres-ciment)

Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrément dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrément au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrément ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrément inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrément dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrément dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. **Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
- Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. **Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
- En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 17/IMO/1490
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
 Date du repérage : 29/11/2017

Adresse du bien immobilier
<i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : ... Haute-Garonne Adresse : Passage du Seintein Commune : 31110 BAGNÈRES-DE-LUCHON Section cadastrale AK, Parcelle numéro 281, Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété


Donneur d'ordre / Propriétaire :
Donneur d'ordre : Monsieur LOCQUET Claude Passage du Seintein 31110 BAGNÈRES-DE-LUCHON Propriétaire : Monsieur LOCQUET Claude Passage du Seintein 31110 BAGNÈRES-DE-LUCHON

Le CREP suivant concerne :			
X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Le propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	BI ROUSTE Julien
N° de certificat de certification	LCP-0141 le 16/01/2013
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	LA CERTIFICATION DE PERSONNES
Organisme d'assurance professionnelle	ALLIANZ
N° de contrat d'assurance	53024745
Date de validité :	01 Septembre 2018

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	Niton XLp 300 / 26908
Nature du radionucléide	109 Cd
Date du dernier chargement de la source	05/09/2016
Activité à cette date et durée de vie de la source	370 MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	304	96	208	0	0	0
%	100	32 %	68 %	0 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par BIROUSTE Julien le 29/11/2017 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.	
---	---

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Sommaire

1.	Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2.	Renseignements complémentaires concernant la mission	3
	2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
	2.3 Le bien objet de la mission	4
3.	Méthodologie employée	4
	3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
	3.2 Stratégie de mesurage	5
	3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4.	Présentation des résultats	5
5.	Résultats des mesures	6
6.	Conclusion	15
	6.1 Classement des unités de diagnostic	15
	6.2 Recommandations au propriétaire	15
	6.3 Commentaires	15
	6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	15
	6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	16
7	Obligations d'informations pour les propriétaires	16
8	Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	17
	8.1 Textes de référence	17
	8.2 Ressources documentaires	17
9	Annexes :	18
	9.1 Notice d'Information	18
	9.2 Illustrations	18
	9.3 Analyses chimiques du laboratoire	18

Nombre de pages de rapport : 18

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 1

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les **revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)**

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS	
Modèle de l'appareil	Niton XLp 300	
N° de série de l'appareil	26908	
Nature du radionucléide	109 Cd	
Date du dernier chargement de la source	05/09/2016	Activité à cette date et durée de vie : 370 MBq
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T310550	Date d'autorisation 29/08/2013
	Date de fin de validité de l'autorisation 29/08/2020	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	BI ROUSTE Julien	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	BI ROUSTE Julien	

Étalon : FONDIS ; SRM 2573 ; 1,04 mg/cm² +/- 0,06 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	29/11/2017	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	418	29/11/2017	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	Passage du Seintein 31110 BAGNÈRES-DE-LUCHON
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle) Ensemble de la propriété
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Section cadastrale AK, Parcelle numéro 281,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Monsieur LOCQUET Claude Passage du Seintein 31110 BAGNÈRES-DE-LUCHON
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	29/11/2017
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

Rez de chaussée - Séjour 1,	Rez de chaussée - Wc 2,
Rez de chaussée - Chambre 1,	Rez de chaussée - Salle d'eau 2,
Rez de chaussée - Cuisine 1,	Rez de chaussée - Cuisine 2,
Rez de chaussée - Wc 1,	1er étage - Cuisine / Séjour 3,
Rez de chaussée - Salle d'eau 1,	1er étage - Salle d'eau 3,
Rez de chaussée - Séjour 2,	1er étage - Wc 3,
Rez de chaussée - Chambre 2,	1er étage - Chambre 4,
Rez de chaussée - Chambre 3,	1er étage - Chambre 5,

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 « *Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb* ». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier

peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent **arrêté car ce plomb n'est pas accessible**.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de **référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm²**.

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - Séjour 1	27	10 (37 %)	17 (63 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Chambre 1	11	8 (73 %)	3 (27 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Cuisine 1	23	8 (35 %)	15 (65 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Wc 1	11	4 (36 %)	7 (64 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Salle d'eau 1	13	6 (46 %)	7 (54 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Séjour 2	21	4 (19 %)	17 (81 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Chambre 2	23	12 (52 %)	11 (48 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Chambre 3	23	4 (17 %)	19 (83 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Wc 2	11	4 (36 %)	7 (64 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Salle d'eau 2	13	6 (46 %)	7 (54 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Cuisine 2	21	12 (57 %)	9 (43 %)	-	-	-
1er étage - Cuisine / Séjour 3	50	11 (22 %)	39 (78 %)	-	-	-
1er étage - Salle d'eau 3	18	7 (39 %)	11 (61 %)	-	-	-
1er étage - Wc 3	7	-	7 (100 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 4	15	-	15 (100 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 5	17	-	17 (100 %)	-	-	-
TOTAL	304	96 (32 %)	208 (68 %)	-	-	-

Rez de chaussée - Séjour 1

Nombre d'unités de diagnostic : 27 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
2		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
3					mesure 2	0			
4	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
5					partie haute (> 1m)	0			
6	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
7					partie haute (> 1m)	0			
8	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
9					partie haute (> 1m)	0			
10	G	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
11					partie haute (> 1m)	0			
-	C	Mur	lambris bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	lambris bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Mur	lambris bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Plinthes	Platre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	B	Plinthes	Platre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	F	Plinthes	Platre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	G	Plinthes	Platre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	C	Plinthes	lambris bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Plinthes	lambris bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Plinthes	lambris bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
12	A	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
13					partie haute (> 1m)	0			
14	A	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
15					partie haute (> 1m)	0			
16	A	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
17					partie haute (> 1m)	0			
18	A	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
19					partie haute (> 1m)	0			
20	A	Volet intérieur (V1)	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
21					partie haute (> 1m)	0			

22	A	Volet extérieur (V1)	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
23					partie haute (> 1m)	0			
24	A	Fenêtre intérieure (F2)	Bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
25					partie haute (> 1m)	0			
26	A	Huisserie Fenêtre intérieure (F2)	Bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
27					partie haute (> 1m)	0			
28	A	Fenêtre extérieure (F2)	Bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
29					partie haute (> 1m)	0			
30	A	Huisserie Fenêtre extérieure (F2)	Bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
31					partie haute (> 1m)	0			
32	A	Volet intérieur (V2)	Métal	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
33					partie haute (> 1m)	0			
34	A	Volet extérieur (V2)	Métal	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
35					partie haute (> 1m)	0			

Rez de chaussée - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
36		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
37					mesure 2	0			
-	A	Mur	lambris bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	lambris bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	lambris bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
38	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
39					partie haute (> 1m)	0			
40	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
41					partie haute (> 1m)	0			
-	A	Plinthes	lambris bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Plinthes	lambris bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Plinthes	lambris bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Plinthes	Platre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	E	Plinthes	Platre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation

Rez de chaussée - Cuisine 1

Nombre d'unités de diagnostic : 23 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
42		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0		0	
43					mesure 2	0			
44	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
45					partie haute (> 1m)	0			
46	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
47					partie haute (> 1m)	0			
48	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
49					partie haute (> 1m)	0			
50	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
51					partie haute (> 1m)	0			
52	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
53					partie haute (> 1m)	0			
54	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
55					partie haute (> 1m)	0			
-	D	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	E	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
56	B	Porte (P1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
57					partie haute (> 1m)	0			
58	B	Huisserie Porte (P1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
59					partie haute (> 1m)	0			
60	C	Porte (P2)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
61					partie haute (> 1m)	0			
62	C	Huisserie Porte (P2)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
63					partie haute (> 1m)	0			
-	A	Plinthes	Platre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	B	Plinthes	Platre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	C	Plinthes	Platre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	D	Plinthes	Platre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	E	Plinthes	Platre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	F	Plinthes	Platre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
64	E	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
65					partie haute (> 1m)	0			
66	E	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
67					partie haute (> 1m)	0			
68	E	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
69					partie haute (> 1m)	0			
70	E	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
71					partie haute (> 1m)	0			

Rez de chaussée - Wc 1

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
72		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0		0	
73					mesure 2	0			
74	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
75					partie haute (> 1m)	0			
76	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
77					partie haute (> 1m)	0			
78	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
79					partie haute (> 1m)	0			
80	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	

81					partie haute (> 1m)	0			
82	A	Porte (P1)	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
83					partie haute (> 1m)	0			
84	A	Huisserie Porte (P1)	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
85					partie haute (> 1m)	0			
-	A	Plinthes	Platre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Élément non visé par la réglementation
-	B	Plinthes	Platre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Élément non visé par la réglementation
-	C	Plinthes	Platre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Élément non visé par la réglementation
-	D	Plinthes	Platre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Élément non visé par la réglementation

Rez de chaussée - Salle d'eau 1

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
86		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0		0	
87	mesure 2				0				
88	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
89	partie haute (> 1m)				0				
90	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
91	partie haute (> 1m)				0				
92	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
93	partie haute (> 1m)				0				
94	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
95	partie haute (> 1m)				0				
-	B	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Élément non visé par la réglementation
-	C	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Élément non visé par la réglementation
96	A	Porte (P1)	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
97	partie haute (> 1m)				0				
98	A	Huisserie Porte (P1)	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
99	partie haute (> 1m)				0				
-	A	Plinthes	Platre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Élément non visé par la réglementation
-	B	Plinthes	Platre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Élément non visé par la réglementation
-	C	Plinthes	Platre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Élément non visé par la réglementation
-	D	Plinthes	Platre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Élément non visé par la réglementation

Rez de chaussée - Séjour 2

Nombre d'unités de diagnostic : 21 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
100		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0		0	
101	mesure 2				0				
102	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
103	partie haute (> 1m)				0				
104	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
105	partie haute (> 1m)				0				
106	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
107	partie haute (> 1m)				0				
108	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
109	partie haute (> 1m)				0				
110	C	Porte (P1)	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
111	partie haute (> 1m)				0				
112	C	Huisserie Porte (P1)	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
113	partie haute (> 1m)				0				
114	D	Porte (P2)	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
115	partie haute (> 1m)				0				
116	D	Huisserie Porte (P2)	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
117	partie haute (> 1m)				0				
118	D	Porte (P3)	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
119	partie haute (> 1m)				0				
120	D	Huisserie Porte (P3)	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
121	partie haute (> 1m)				0				
-	A	Plinthes	Platre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Élément non visé par la réglementation
-	B	Plinthes	Platre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Élément non visé par la réglementation
-	C	Plinthes	Platre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Élément non visé par la réglementation
-	D	Plinthes	Platre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Élément non visé par la réglementation
122	A	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
123	partie haute (> 1m)				0				
124	A	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
125	partie haute (> 1m)				0				
126	A	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
127	partie haute (> 1m)				0				
128	A	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
129	partie haute (> 1m)				0				
130	A	Volet intérieur (V1)	Métal	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
131	partie haute (> 1m)				0				
132	A	Volet extérieur (V1)	Métal	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
133	partie haute (> 1m)				0				

Rez de chaussée - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 23 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
134		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0		0	
135	mesure 2				0				
136	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
137	partie haute (> 1m)				0				

138	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0	0	
139					partie haute (> 1m)	0		
140	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0	0	
141					partie haute (> 1m)	0		
142	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0	0	
143					partie haute (> 1m)	0		
144	A	Porte (P1)	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0	0	
145					partie haute (> 1m)	0		
146	A	Huisserie Porte (P1)	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0	0	
147					partie haute (> 1m)	0		
-	A	Plinthes	Platre	carrelage	Non mesurée	-	NM	Elément non visé par la réglementation
-	B	Plinthes	Platre	carrelage	Non mesurée	-	NM	Elément non visé par la réglementation
-	C	Plinthes	Platre	carrelage	Non mesurée	-	NM	Elément non visé par la réglementation
-	D	Plinthes	Platre	carrelage	Non mesurée	-	NM	Elément non visé par la réglementation
-	B	Fenêtre intérieure (F1)	Aluminium		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Aluminium		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre extérieure (F1)	Aluminium		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Aluminium		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
148	B	Volet intérieur (V1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0	0	
149					partie haute (> 1m)	0		
150	B	Volet extérieur (V1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0	0	
151					partie haute (> 1m)	0		
-	B	Fenêtre intérieure (F2)	Aluminium		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre intérieure (F2)	Aluminium		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre extérieure (F2)	Aluminium		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre extérieure (F2)	Aluminium		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
152	B	Volet intérieur (V2)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0	0	
153					partie haute (> 1m)	0		
154	B	Volet extérieur (V2)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0	0	
155					partie haute (> 1m)	0		

Rez de chaussée - Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 23 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
156		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0		0	
157					mesure 2	0			
158	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
159					partie haute (> 1m)	0			
160	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
161					partie haute (> 1m)	0			
162	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
163					partie haute (> 1m)	0			
164	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
165					partie haute (> 1m)	0			
166	A	Porte (P1)	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
167					partie haute (> 1m)	0			
168	A	Huisserie Porte (P1)	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
169					partie haute (> 1m)	0			
-	A	Plinthes	Platre	carrelage	Non mesurée	-	NM	Elément non visé par la réglementation	
-	B	Plinthes	Platre	carrelage	Non mesurée	-	NM	Elément non visé par la réglementation	
-	C	Plinthes	Platre	carrelage	Non mesurée	-	NM	Elément non visé par la réglementation	
-	D	Plinthes	Platre	carrelage	Non mesurée	-	NM	Elément non visé par la réglementation	
170	D	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
171					partie haute (> 1m)	0			
172	D	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
173					partie haute (> 1m)	0			
174	D	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
175					partie haute (> 1m)	0			
176	D	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
177					partie haute (> 1m)	0			
178	D	Volet intérieur (V1)	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
179					partie haute (> 1m)	0			
180	D	Volet extérieur (V1)	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
181					partie haute (> 1m)	0			
182	D	Fenêtre intérieure (F2)	Bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
183					partie haute (> 1m)	0			
184	D	Huisserie Fenêtre intérieure (F2)	Bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
185					partie haute (> 1m)	0			
186	D	Fenêtre extérieure (F2)	Bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
187					partie haute (> 1m)	0			
188	D	Huisserie Fenêtre extérieure (F2)	Bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
189					partie haute (> 1m)	0			
190	D	Volet intérieur (V2)	Métal	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
191					partie haute (> 1m)	0			
192	D	Volet extérieur (V2)	Métal	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
193					partie haute (> 1m)	0			

Rez de chaussée - Wc 2

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
194		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0		0	
195					mesure 2	0			
196	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
197					partie haute (> 1m)	0			
198	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
199					partie haute (> 1m)	0			
200	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	

201					partie haute (> 1m)	0			
202	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
203					partie haute (> 1m)	0			
204	A	Porte (P1)	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
205					partie haute (> 1m)	0			
206	A	Huisserie Porte (P1)	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
207					partie haute (> 1m)	0			
-	A	Plinthes	Platre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Élément non visé par la réglementation
-	B	Plinthes	Platre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Élément non visé par la réglementation
-	C	Plinthes	Platre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Élément non visé par la réglementation
-	D	Plinthes	Platre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Élément non visé par la réglementation

Rez de chaussée - Salle d'eau 2

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
208		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0		0	
209					mesure 2	0			
210	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
211					partie haute (> 1m)	0			
212	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
213					partie haute (> 1m)	0			
214	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
215					partie haute (> 1m)	0			
216	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
217					partie haute (> 1m)	0			
-	B	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Élément non visé par la réglementation
-	C	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Élément non visé par la réglementation
218	A	Porte (P1)	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
219					partie haute (> 1m)	0			
220	A	Huisserie Porte (P1)	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
221					partie haute (> 1m)	0			
-	A	Plinthes	Platre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Élément non visé par la réglementation
-	B	Plinthes	Platre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Élément non visé par la réglementation
-	C	Plinthes	Platre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Élément non visé par la réglementation
-	D	Plinthes	Platre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Élément non visé par la réglementation

Rez de chaussée - Cuisine 2

Nombre d'unités de diagnostic : 21 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
222		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0		0	
223					mesure 2	0			
224	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
225					partie haute (> 1m)	0			
226	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
227					partie haute (> 1m)	0			
228	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
229					partie haute (> 1m)	0			
230	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
231					partie haute (> 1m)	0			
232	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
233					partie haute (> 1m)	0			
234	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
235					partie haute (> 1m)	0			
-	D	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Élément non visé par la réglementation
-	E	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Élément non visé par la réglementation
236	C	Porte (P1)	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
237					partie haute (> 1m)	0			
238	C	Huisserie Porte (P1)	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
239					partie haute (> 1m)	0			
-	A	Plinthes	Platre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Élément non visé par la réglementation
-	B	Plinthes	Platre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Élément non visé par la réglementation
-	C	Plinthes	Platre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Élément non visé par la réglementation
-	D	Plinthes	Platre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Élément non visé par la réglementation
-	E	Plinthes	Platre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Élément non visé par la réglementation
-	F	Plinthes	Platre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Élément non visé par la réglementation
-	F	Fenêtre intérieure (F1)	Aluminium		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Aluminium		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Fenêtre extérieure (F1)	Aluminium		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Aluminium		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

1er étage - Cuisine / Séjour 3

Nombre d'unités de diagnostic : 50 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
240		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0		0	
241					mesure 2	0			
242	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
243					partie haute (> 1m)	0			
244	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	

245					partie haute (> 1m)	0			
246	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
247					partie haute (> 1m)	0			
248	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
249					partie haute (> 1m)	0			
250	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
251					partie haute (> 1m)	0			
252	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
253					partie haute (> 1m)	0			
-	B	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	C	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	B	Mur	pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Mur	pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
254	D	Porte (P1)	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
255					partie haute (> 1m)	0			
256	D	Huisserie Porte (P1)	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
257					partie haute (> 1m)	0			
258	E	Porte (P2)	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
259					partie haute (> 1m)	0			
260	E	Huisserie Porte (P2)	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
261					partie haute (> 1m)	0			
262	F	Porte (P3)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
263					partie haute (> 1m)	0			
264	F	Huisserie Porte (P3)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
265					partie haute (> 1m)	0			
266	F	Porte (P4)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
267					partie haute (> 1m)	0			
268	F	Huisserie Porte (P4)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
269					partie haute (> 1m)	0			
-	A	Plinthes	Platre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	B	Plinthes	Platre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	C	Plinthes	Platre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	D	Plinthes	Platre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	E	Plinthes	Platre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	F	Plinthes	Platre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
270	A	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
271					partie haute (> 1m)	0			
272	A	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
273					partie haute (> 1m)	0			
274	A	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
275					partie haute (> 1m)	0			
276	A	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
277					partie haute (> 1m)	0			
278	A	Volet intérieur (V1)	Métal	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
279					partie haute (> 1m)	0			
280	A	Volet extérieur (V1)	Métal	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
281					partie haute (> 1m)	0			
282	A	Fenêtre intérieure (F2)	Bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
283					partie haute (> 1m)	0			
284	A	Huisserie Fenêtre intérieure (F2)	Bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
285					partie haute (> 1m)	0			
286	A	Fenêtre extérieure (F2)	Bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
287					partie haute (> 1m)	0			
288	A	Huisserie Fenêtre extérieure (F2)	Bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
289					partie haute (> 1m)	0			
290	A	Volet intérieur (V2)	Métal	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
291					partie haute (> 1m)	0			
292	A	Volet extérieur (V2)	Métal	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
293					partie haute (> 1m)	0			
294	C	Fenêtre intérieure (F3)	Bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
295					partie haute (> 1m)	0			
296	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F3)	Bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
297					partie haute (> 1m)	0			
298	C	Fenêtre extérieure (F3)	Bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
299					partie haute (> 1m)	0			
300	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F3)	Bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
301					partie haute (> 1m)	0			
302	C	Fenêtre intérieure (F4)	Bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
303					partie haute (> 1m)	0			
304	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F4)	Bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
305					partie haute (> 1m)	0			
306	C	Fenêtre extérieure (F4)	Bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
307					partie haute (> 1m)	0			
308	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F4)	Bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
309					partie haute (> 1m)	0			
310	C	Fenêtre intérieure (F5)	Bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
311					partie haute (> 1m)	0			
312	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F5)	Bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
313					partie haute (> 1m)	0			
314	C	Fenêtre extérieure (F5)	Bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
315					partie haute (> 1m)	0			
316	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F5)	Bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
317					partie haute (> 1m)	0			

1er étage - Salle d'eau 3

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
318		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0		0	
319					mesure 2	0			
320	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
321					partie haute (> 1m)	0			
322	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	

323					partie haute (> 1m)	0			
324	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
325					partie haute (> 1m)	0			
326	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
327					partie haute (> 1m)	0			
-	A	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Élément non visé par la réglementation
-	C	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Élément non visé par la réglementation
-	D	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Élément non visé par la réglementation
328	A	Porte (P1)	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
329					partie haute (> 1m)	0			
330	A	Huisserie Porte (P1)	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
331					partie haute (> 1m)	0			
-	A	Plinthes	Platre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Élément non visé par la réglementation
-	B	Plinthes	Platre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Élément non visé par la réglementation
-	C	Plinthes	Platre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Élément non visé par la réglementation
-	D	Plinthes	Platre	carrelage	Non mesurée	-		NM	Élément non visé par la réglementation
332	C	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
333					partie haute (> 1m)	0			
334	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
335					partie haute (> 1m)	0			
336	C	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
337					partie haute (> 1m)	0			
338	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
339					partie haute (> 1m)	0			

1er étage - Wc 3

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
340		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0		0	
341					mesure 2	0			
342	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
343					partie haute (> 1m)	0			
344	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
345					partie haute (> 1m)	0			
346	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
347					partie haute (> 1m)	0			
348	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
349					partie haute (> 1m)	0			
350	A	Porte (P1)	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
351					partie haute (> 1m)	0			
352	A	Huisserie Porte (P1)	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
353					partie haute (> 1m)	0			

1er étage - Chambre 4

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
354		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0		0	
355					mesure 2	0			
356	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
357					partie haute (> 1m)	0			
358	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
359					partie haute (> 1m)	0			
360	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
361					partie haute (> 1m)	0			
362	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
363					partie haute (> 1m)	0			
364	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
365					partie haute (> 1m)	0			
366	A	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
367					partie haute (> 1m)	0			
368	A	Plinthes	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
369					mesure 2	0			
370	B	Plinthes	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
371					mesure 2	0			
372	C	Plinthes	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
373					mesure 2	0			
374	D	Plinthes	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
375					mesure 2	0			
376	B	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
377					partie haute (> 1m)	0			
378	B	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
379					partie haute (> 1m)	0			
380	B	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
381					partie haute (> 1m)	0			
382	B	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
383					partie haute (> 1m)	0			

1er étage - Chambre 5

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

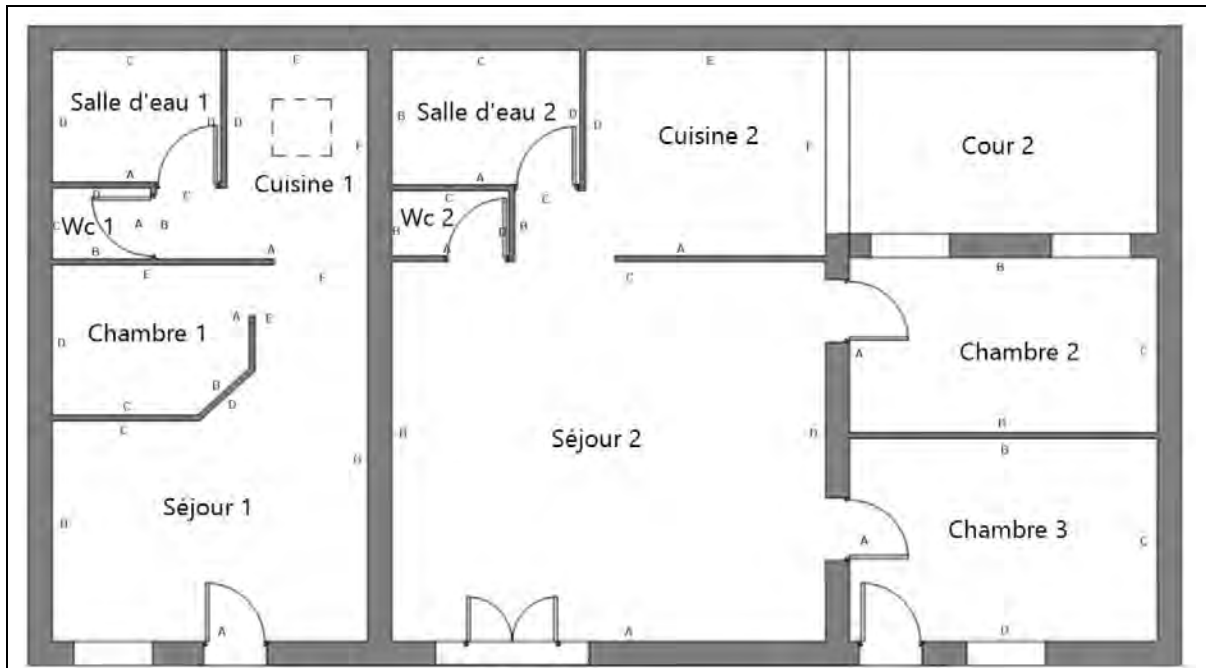
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
384		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0		0	
385					mesure 2	0			
386	A	Mur	Plâtre	tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
387					partie haute (> 1m)	0			
388	B	Mur	Plâtre	tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
389					partie haute (> 1m)	0			
390	C	Mur	Plâtre	tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
391					partie haute (> 1m)	0			
392	D	Mur	Plâtre	tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
393					partie haute (> 1m)	0			

394	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
395					partie haute (> 1m)	0			
396	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
397					partie haute (> 1m)	0			
398	A	Plinthes	Bois	vernis	mesure 1	0		0	
399					mesure 2	0			
400	B	Plinthes	Bois	vernis	mesure 1	0		0	
401					mesure 2	0			
402	C	Plinthes	Bois	vernis	mesure 1	0		0	
403					mesure 2	0			
404	D	Plinthes	Bois	vernis	mesure 1	0		0	
405					mesure 2	0			
406	D	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
407					partie haute (> 1m)	0			
408	D	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
409					partie haute (> 1m)	0			
410	D	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
411					partie haute (> 1m)	0			
412	D	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
413					partie haute (> 1m)	0			
414	D	Volet intérieur (V1)	Métal	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
415					partie haute (> 1m)	0			
416	D	Volet extérieur (V1)	Métal	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
417					partie haute (> 1m)	0			

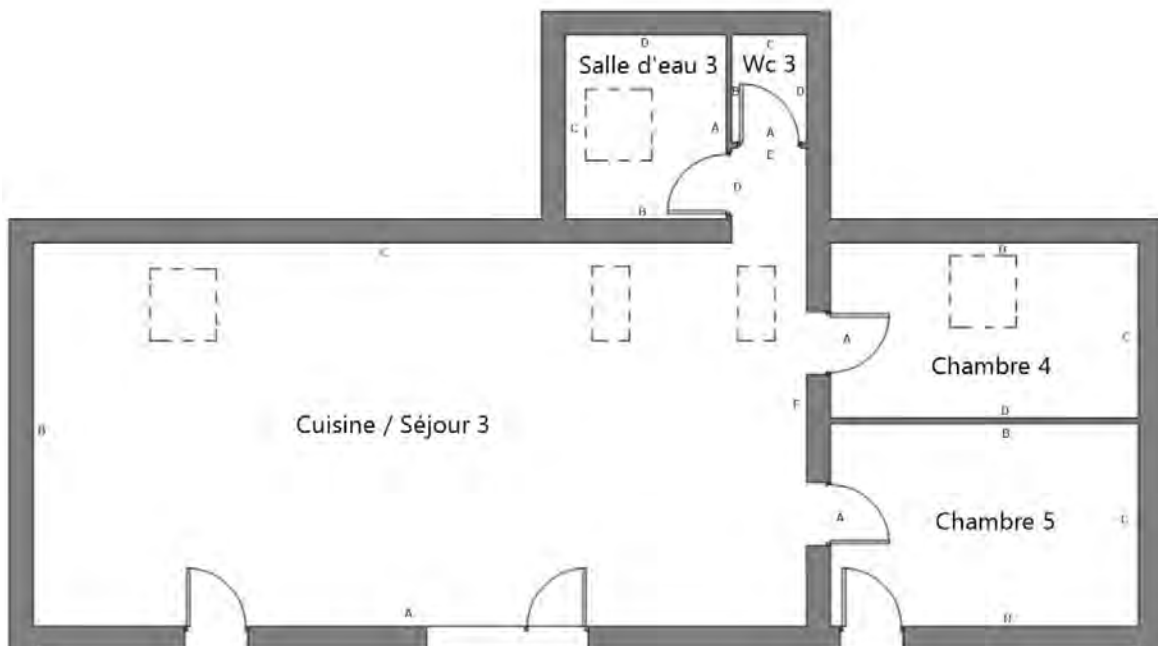
NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



Cour 1
CROQUIS REZ DE CHAUSSEE



CROQUIS ETAGE

6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	304	96	208	0	0	0
%	100	32 %	68 %	0 %	0 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en **particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.**

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Le diagnostic se limite aux zones habitables rendues visibles et accessibles par le propriétaire

Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès

Nous nous engageons, lors d'une autre visite, à compléter le diagnostic sur les zones habitables ayant été rendues accessibles

Validité du constat :

Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Aucun accompagnateur

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
-----	--

NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LA CERTIFICATION DE PERSONNES - 25 rue Champenâtre 25770 SERRE LES SAPINS (détail sur www.cofrac.fr programme n° 4-4-11)

Fait à BAGNERES-DE-LUCHON, le 29/11/2017

Par : BIROUSTE Julien

LUCHON EXPERTISE
 Expertises et Diagnostics Immobiliers
 BIROUSTE Julien
 Expert Immobilier
 36 rue des Martyrs de la Résistance
 31110 BAGNERES DE LUCHON
 Port : 06 88 73 20 80 - Tél : 05 61 88 47 88

7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- **Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;**
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- **Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;**
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- **Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement**, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des **peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...**) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement : <http://www.logement.gouv.fr>
- Agence nationale de l'habitat (ANAH) : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS) : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



Etat des risques naturels, miniers et technologiques

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 17/IMO/1490

Réalisé par Julien BIROUSTE

Pour le compte de LUCHON EXPERTISE

Date de réalisation : 1 décembre 2017 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :

N° 31-2017-09-21-011 du 21 septembre 2017.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien

Passage du Seintein

31110 Bagnères-de-Luchon

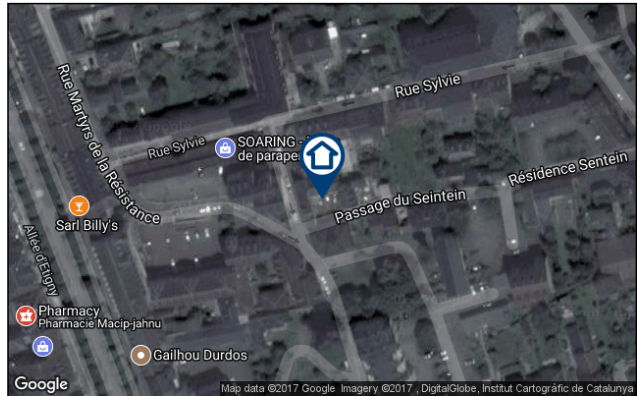
Parcelle(s) : AK0281

Vendeur

Monsieur LOCQUET Claude

Acquéreur

-



SYNTHESE

Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Mouvement de terrain Sécheresse - Tassements...	prescrit	15/11/2004	non	non	p.3
PPRn	Inondation	approuvé	29/08/2000	oui	oui	p.3
PPRn	Inondation Débordement rapide (torrentiel)	approuvé	29/08/2000	non	non	p.4
PPRn	Mouvement de terrain	approuvé	29/08/2000	non	non	p.4
Zonage de sismicité : 4 - Moyenne*				oui	-	-
Zonage du potentiel radon : Moyen à élevé**				oui	-	-

* Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

** Situation de l'immeuble au regard du zonage informatif de l'IRSN.

SOMMAIRE

Synthèse.....	1
Imprimé officiel.....	2
Localisation sur cartographie des risques.....	3
Déclaration de sinistres indemnisés.....	5
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	6
Annexes.....	7



Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 31-2017-09-21-011 du 21/09/2017

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 01/12/2017

2. Adresse

Parcelle(s) : AK0281

Passage du Seintein 31110 Bagnères-de-Luchon

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

prescrit

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

appliqué par anticipation

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

approuvé

oui non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation Crue torrentielle Remontée de nappe Submersion marine Avalanche
Mouvement de terrain Mvt terrain-Sécheresse Séisme Cyclone Eruption volcanique
Feu de forêt autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés

oui non

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

prescrit

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

appliqué par anticipation

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

approuvé

oui non

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers Affaissement Effondrement Tassement Emission de gaz
Pollution des sols Pollution des eaux autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

oui non

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

approuvé

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

prescrit

oui non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque Industriel Effet thermique Effet de surpression Effet toxique Projection

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRt

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologique ont été réalisés

oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Forte Moyenne Modérée Faible Très faible
zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui non

8. Situation de l'immeuble au regard d'un secteur d'information sur les sols (potentiellement pollués)

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

oui non sans objet

aucun arrêté préfectoral n'est disponible à ce jour

Pièces jointes

9. Localisation

Extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

- Extrait de la Carte d'aléas PPRn Sécheresse - Tassements différentiels, prescrit le 15/11/2004
- Extrait de la Carte synthétique PPRn multirisque, approuvé le 29/08/2000
- Extrait de la Carte synthétique PPRn multirisque, approuvé le 29/08/2000

Parties concernées

Vendeur Monsieur LOCQUET Claude à le
Acquéreur - à le

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état. Article 125-5 (V) du Code de l'environnement : En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.



Mouvement de terrain

PPRn Sécheresse - Tassements différentiels, prescrit le 15/11/2004

Non concerné*

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



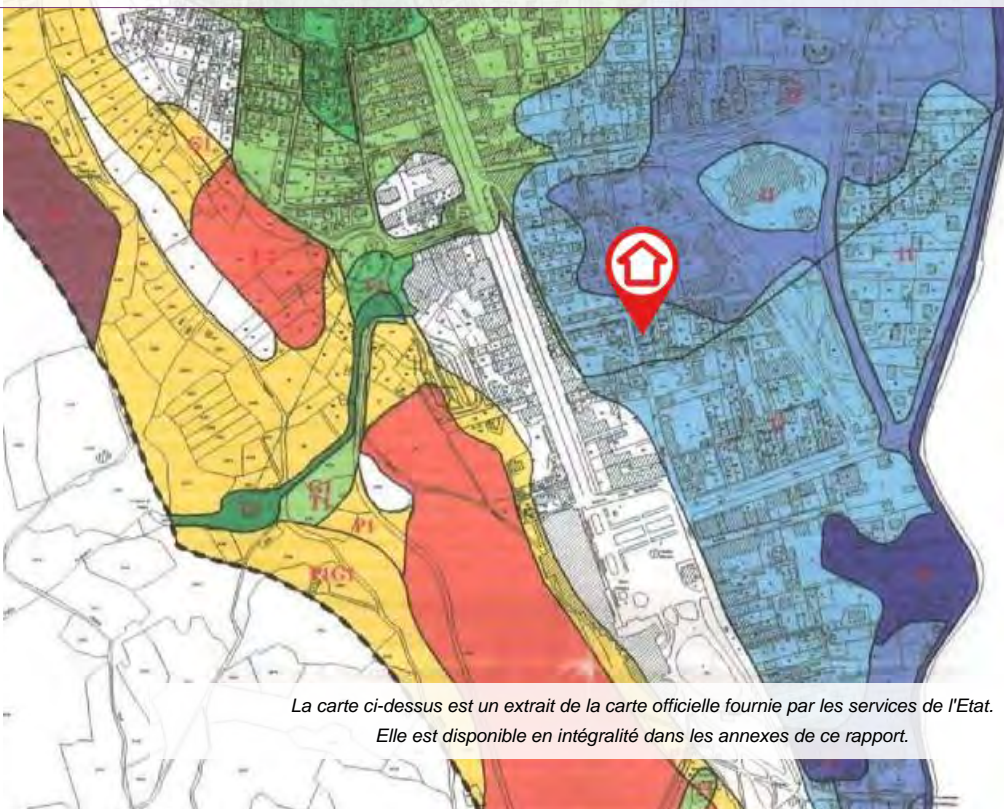
La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
 Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.

Inondation

PPRn Inondation, approuvé le 29/08/2000 (multirisque)

Concerné*

* L'immeuble est situé dans le périmètre d'une zone à risques



La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
 Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.



Inondation

PPRn Débordement rapide (torrentiel), approuvé le 29/08/2000
 (multirisque)

Non concerné*

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



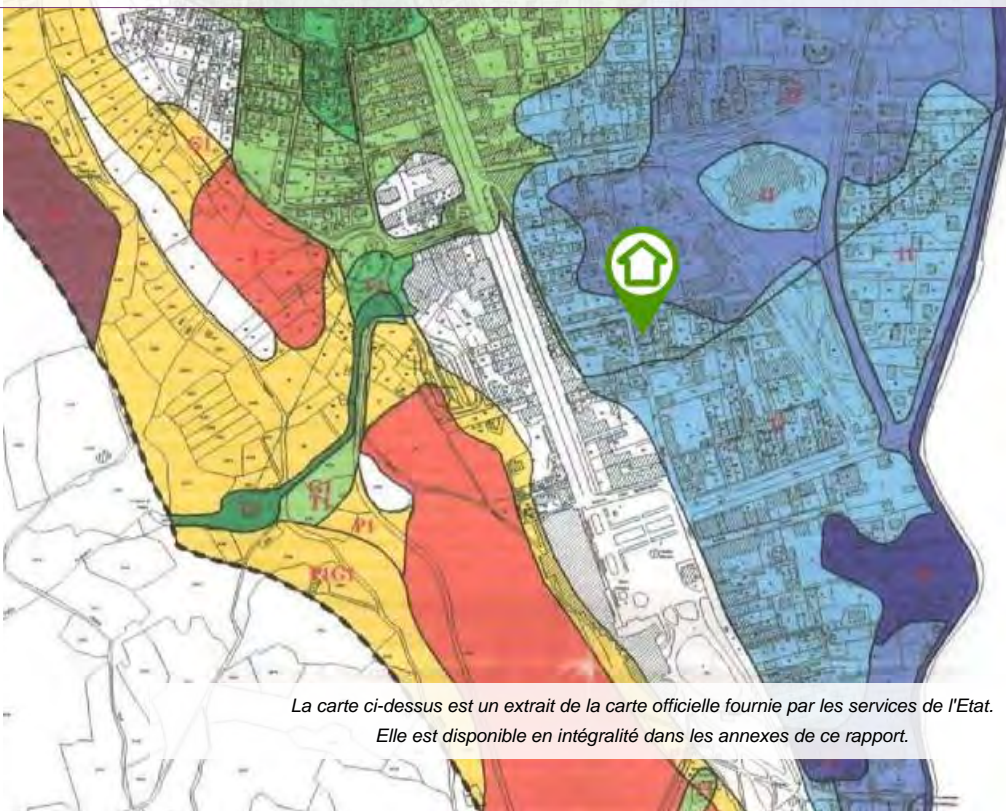
*La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
 Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.*

Mouvement de terrain

PPRn Mouvement de terrain, approuvé le 29/08/2000 (multirisque)

Non concerné*

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



*La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
 Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.*

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-6 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	17/06/2013	20/06/2013	29/06/2013	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/01/2009	27/01/2009	29/01/2009	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain				
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	27/06/1995	27/06/1995	31/10/1995	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	02/12/1982	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Toulouse - Haute-Garonne
 Commune : Bagnères-de-Luchon

Adresse de l'immeuble :
 Passage du Seintein
 Parcelle(s) : AK0281
 31110 Bagnères-de-Luchon
 France

Etabli le : _____

Vendeur : _____

Monsieur LOCQUET Claude

Acquéreur : _____

-

Prescriptions de travaux

Pour le PPR « Inondation » approuvé le 29/08/2000, des prescriptions s'appliquent dans les cas suivants :
- En zone "I1 (BI)" et quelque soit la destination du bien : référez-vous au règlement, page(s) 15

Documents de référence

- > Règlement du PPRn multirisque, approuvé le 29/08/2000
- > Note de présentation du PPRn multirisque, approuvé le 29/08/2000

Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERNMT.

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par LUCHON EXPERTISE en date du 01/12/2017 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°31-2017-09-21-011 en date du 21/09/2017 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Inondation et par la réglementation du PPRn multirisque approuvé le 29/08/2000
 - > Des prescriptions de travaux existent pour l'immeuble.
- Le risque sismique (niveau 4, sismicité Moyenne) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Selon le zonage informatif mis à disposition par l'IRSN, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Radon (niveau : moyen à élevé)

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° 31-2017-09-21-011 du 21 septembre 2017

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn Sécheresse - Tassements différentiels, prescrit le 15/11/2004
- Cartographie réglementaire du PPRn multirisque, approuvé le 29/08/2000
- Cartographie réglementaire du PPRn multirisque, approuvé le 29/08/2000
- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.

Préfecture Haute-Garonne

31-2017-09-21-011

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Risques et Gestion de Crise

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30/07/2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret du 6 juin 1951 portant approbation, dans les départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, des Plans de Surfaces Submersibles des vallées des rivières La Garonne, L'Ariège, Le Salat et La Save ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2015-5 du 6 janvier 2015 modifiant l'article D. 563-8-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de la société « BASF Health and Care Products France SAS » sur le territoire des communes de Boussens et Roquefort-sur-Garonne, en Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Cassagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de la société « FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS » sur le territoire des communes de Saint-Gaudens et Valentine, en Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels sur le bassin de la Marcaissonne Saune Seillonne sur les communes de Aigrefeuille, Auzielle, Drémil-Lafage, Flourens, Fourquevaux, Lanta, Lauzerville, Mons, Odars, Pin-Balma, Préserville, Quint-Fonsegrives, Saint-Orens-de-Gameville, Saint-Pierre-de-Lages, Sainte-Foy-d'Aigrefeuille et Vallesvilles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations sur les communes de Aussonne, Bonrepos-sur-Aussonnelle, Brax, Colomiers, Cornebarrieu, Empeaux, Fontenilles, La Salvétat-Saint-Gilles, Léguevin, Pibrac et Saint-Thomas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des sociétés ESSO SAF et STCM (Société de Traitement Chimique des métaux) sur le territoire de la commune de Toulouse, en Haute-Garonne ;

Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse portant annulation de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible pour le Touch Aval pour les communes de Bérat, Fonsorbes, Labastidette, Lamasquère, Le Lherm, Plaisance-du-Touch, Poucharramet, Saint-Clar de Rivière, Saint-Lys, Seysses et Tournefeuille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 portant abrogation de l'arrêté du 18 décembre 2007 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation sur le bassin versant du Touch-Aval et portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations sur les communes de Bérat, Fonsorbes, Labastidette, Lamasquère, Lherm, Plaisance-du-Touch, Poucharramet, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Lys, Seysses et Tournefeuille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de la société FINAGAZ sur le territoire des communes de Fenouillet et Saint-Alban, en Haute-Garonne ;

Considérant que les communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers selon le type de risque connu sur le territoire sont celles faisant l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Naturels et/ou Technologiques prescrit, mis en enquête publique ou approuvé ;

Considérant que, dans le cadre de l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers, l'État définit et publie la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels une commune est exposée sur tout ou partie de son territoire, ainsi que la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Haute-Garonne est abrogé.

Art. 2. – Pour les communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, une fiche synthétique inventorie :

- 1° le risque inondation,
- 2° le risque mouvements de terrain,
- 3° le risque avalanche,
- 4° le risque sécheresse,
- 5° le risque technologique,
- 6° le risque sismique.

Des documents cartographiques précisent la nature, la délimitation et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques, sur le territoire communal.

Art. 3. – Conformément aux principes du droit d'accès aux informations relatives à l'environnement et à la sécurité civile, la préfecture de la Haute-Garonne met à disposition du public, sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne, les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT) :

<http://www.haute-garonne.gouv.fr/IAL>

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à partir de sa publication auprès du tribunal administratif de TOULOUSE.

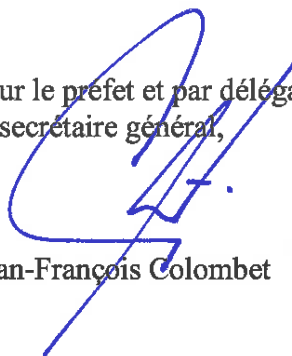
Seuls les documents graphiques des documents originaux des plans de prévention des risques naturels et technologiques approuvés, précis à l'échelle cadastrale et disponibles en préfecture, sous-préfectures et mairies, font foi en cas de litige.

Art. 5. – Cet arrêté sera adressé à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Garonne, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, Mesdames et Messieurs, les maires des communes de la Haute-Garonne et Monsieur le président de la chambre départementale des notaires de la Haute-Garonne, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le **21 SEP. 2017**

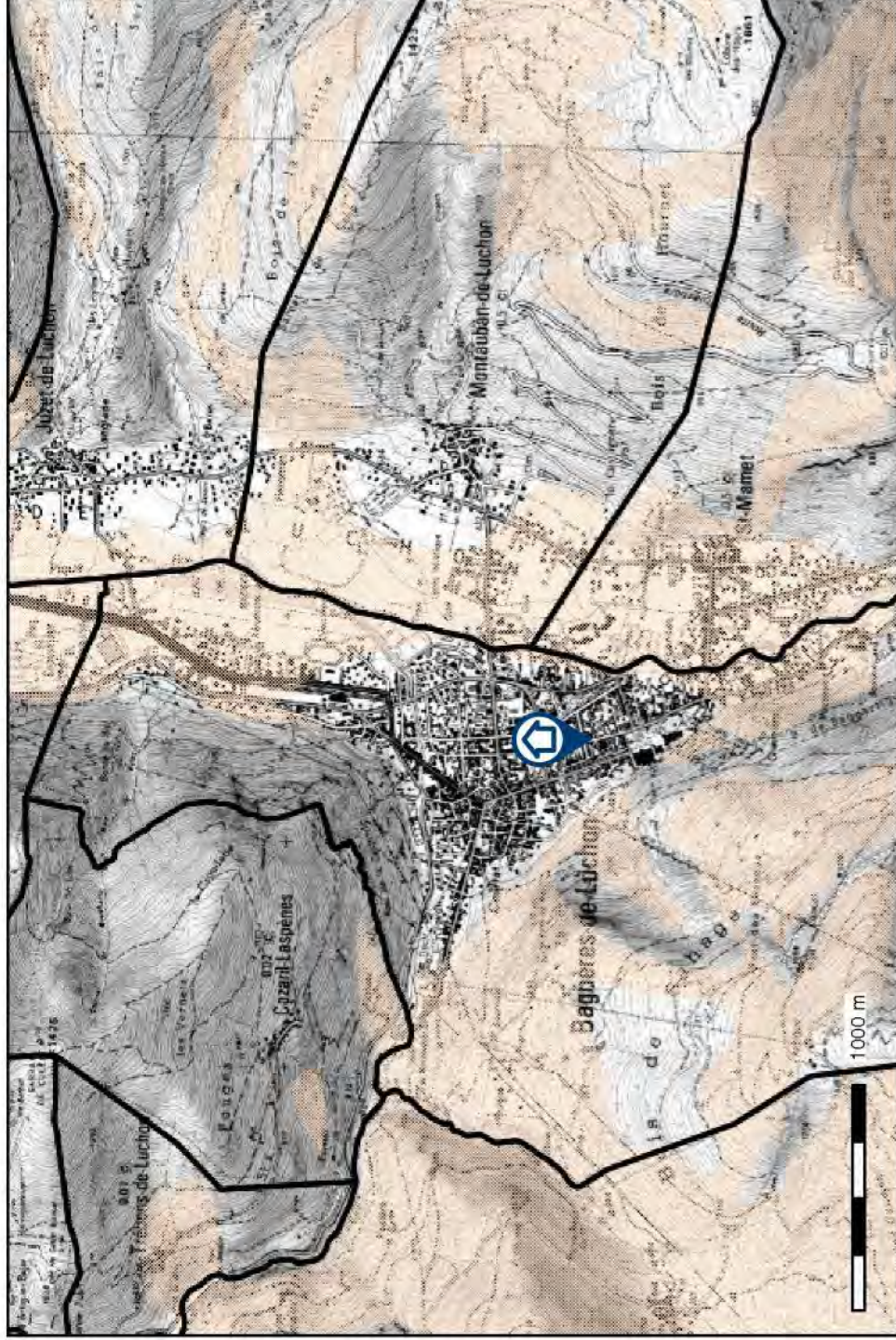
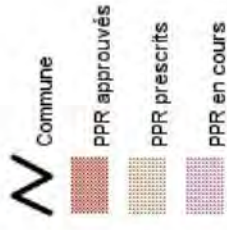
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-François Colombet

Volet cartographique IAL relatif au risque Sécheresse

Conception : DDT 31
Date d'impression : 04-05-2011



Description :

Zones soumises à un PPR Sécheresse

(attention: le scan25 (IGN) est visible entre les zooms 1/120000 et 1/10000)



Commune de BAGNERES-DE-LUCHON PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

CARTE DES ALEAS (FEUILLE NORD)

Légende :

Faible Moyen Fort

Inondations :

Crues des fleuves et rivières



Crues des torrents et des rivières torrentielles



Mouvements de terrain :

Glosses de terrain, Solifluxion ou Couloirs boueux



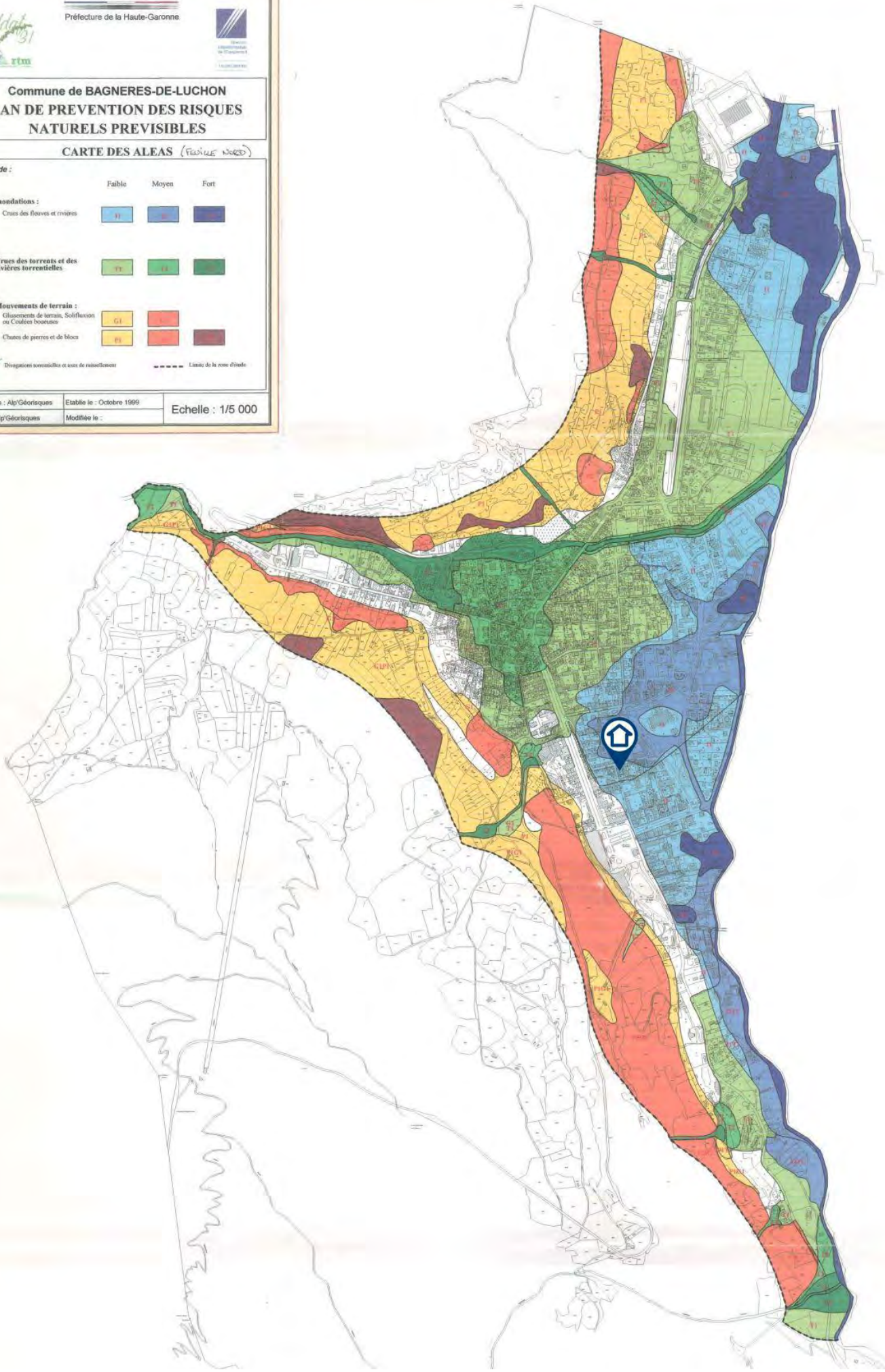
Chutes de pierres et de blocs



Diagonales hachurées et axes de routage --- Limite de la zone d'étude



Réalisation : Alp'Géorisques Etablie le : Octobre 1999
Edition : Alp'Géorisques Modifiée le : Echelle : 1/5 000





Commune de BAGNERES-DE-LUCHON PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

CARTE DES ALEAS (FEUILLE NORD)

Légende :

Faible Moyen Fort

Inondations :
Crues des fleuves et rivières



Crues des torrents et des rivières torrentielles



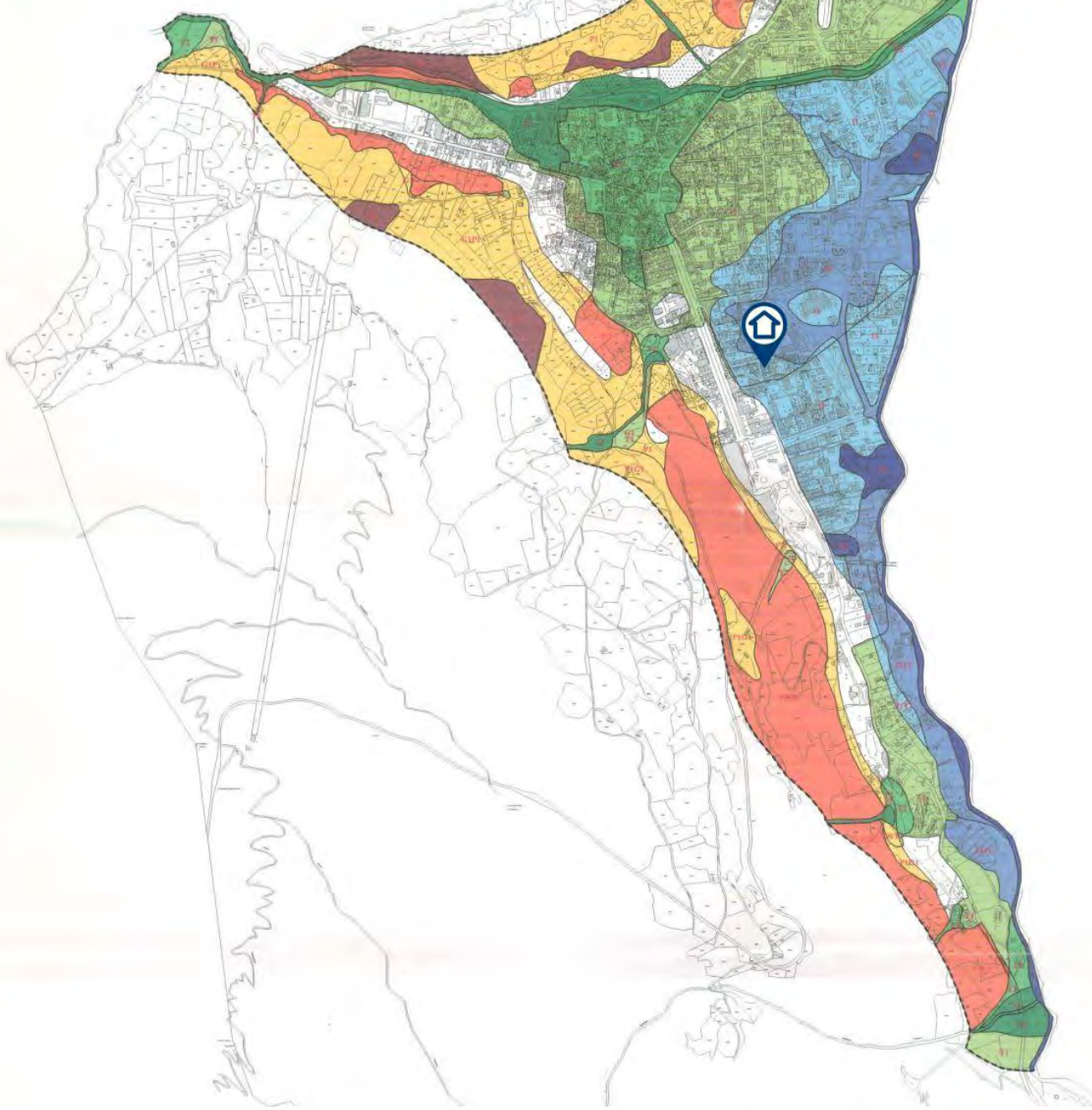
Mouvements de terrain :
Glissements de terrain, Solifluxion ou Couloirs boueux
Chutes de pierres et de blocs



Diagonales hachurées et axes de routage --- Limite de la zone d'étude



Réalisation : Alp/Géorisques Etablie le : Octobre 1999
Edition : Alp/Géorisques Modifiée le : Echelle : 1/5 000





ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° 17/IMO/1490 relatif à l'immeuble bâti visité situé au : Passage du Seintein 31110 BAGNÈRES-DE-LUCHON.

Je soussigné, BIROUSTE Julien, technicien diagnostiqueur pour la société LUCHON EXPERTISE atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	BIROUSTE Julien	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	LCP-0141	15/01/2018
DPE	BIROUSTE Julien	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	LCP-0141	05/05/2018
Electricité	BIROUSTE Julien	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	LCP-0141	13/04/2018
Gaz	BIROUSTE Julien	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	LCP-0141	22/04/2018
Plomb	BIROUSTE Julien	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	LCP-0141	15/01/2018
Termites	BIROUSTE Julien	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	LCP-0141	27/04/2018

- Avoir souscrit à une assurance (ALLIANZ n° 53024745 valable jusqu'au 01 Septembre 2018) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à BAGNERES-DE-LUCHON, le 29/11/2017

Signature de l'opérateur de diagnostics :

LUCHON EXPERTISE
Expertises et Diagnostics Immobiliers
BIROUSTE Julien
Expert Immobilier
36 rue des Martyrs de la Résistance
31110 BAGNÈRES DE LUCHON
Port : 06 88 79 20 80 - Tél : 05 61 88 47 85

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »



Accréditation N° 4-0590
Portées disponibles sur
www.cofrac.fr



**CERTIFICATION
DE PERSONNES**

CERTIFICATION

attribuée à:

Monsieur BIROUSTE Julien

Certificat N°: LCP-0141

Diagnostic Amiante

Certificat valide du: **16-01-2013** Jusqu'au: **15-01-2018***

sans mention

Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification

Diagnostic de performance énergétique

Certificat valide du: **06-05-2013** Jusqu'au: **05-05-2018***

individuel

Arrêté du 13 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification

Etat de l'installation intérieure d'électricité

Certificat valide du: **14-04-2013** Jusqu'au: **13-04-2018***

Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les compétences des organismes de certification

Etat de l'installation intérieure de gaz

Certificat valide du: **23-04-2013** Jusqu'au: **22-04-2018***

Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification

Constat de risque d'ex- position au plomb

Certificat valide du: **16-01-2013** Jusqu'au: **15-01-2018***

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risques d'exposition au plomb agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification

Etat relatif à la présence de termites métropole

Certificat valide du: **28-04-2013** Jusqu'au: **27-04-2018***

Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification

Fait à Besançon, le 17/11/2017

Christie DEWASMES
La Présidente

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des opérations de surveillance. La conformité de ce certificat peut être vérifiée sur le site : www.lcp-certification.fr

Responsabilité Civile

Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé 1 cours Michelet CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex, atteste que :

**ETS LUCHON EXPERTISE
63 ALLEE D'ETIGNY
31110 BAGNERES DE LUCHON**

Est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit sous le numéro 53024745, qui a pris effet le 01/09/2013.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 – 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 212- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Diagnostics règlementaires liés à la vente ou à la location d'immeubles :

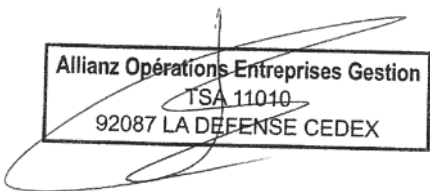
- Risque d'exposition au plomb
- Dossier technique amiante
- Présence de termites
- Installation intérieure d'électricité et de gaz
- Diagnostic de performance énergétique
- Loi Carrez
- Risques naturels et technologiques
- Mise en copropriété et tantines
- Dossier technique immobilier d'un immeuble de plus de 15 ans
- Sécurité Piscines
- Accessibilité des bâtiments aux handicapés
- Evaluation immobilière en valeur vénale
- Assainissement autonome
- Etat des lieux

La présente attestation est valable, sous réserve du paiement des cotisations, jusqu'à la prochaine échéance annuelle soit 01/09/2018 à zéro heure.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur et ne peut engager celui-ci au delà des limites du contrat auquel elle se réfère. Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...).

Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Etablie à LYON, le 30/08/2017
Pour Allianz,



Allianz Opérations Entreprises Gestion
TSA 11010
92087 LA DEFENSE CEDEX

Attestation Responsabilité Civile contrat n°53024745

Responsabilité Civile

Responsabilité Civile Exploitation	Garanties souscrites	Montants maximums garantis
<ul style="list-style-type: none"> • Dommages ne résultant pas d'une atteinte à l'environnement (hors dommages à vos préposés, visés ci-dessous) <ul style="list-style-type: none"> - Tous dommages confondus OUI sans pouvoir dépasser, pour les dommages ci-après : <ul style="list-style-type: none"> - Dommages matériels et immatériels consécutifs sauf cas ci-après : <ul style="list-style-type: none"> . Vol par préposés : OUI - Dommages immatériels non consécutifs..... OUI • Dommages résultant d'une atteinte à l'environnement accidentelle (hors dommages à vos préposés, visés ci-dessous) <ul style="list-style-type: none"> - Tous dommages confondus..... OUI • Dommages à vos préposés <ul style="list-style-type: none"> - Dommages corporels et matériels accessoires OUI 		<p>6 100 000 EUR par sinistre</p> <p>800 000 EUR par sinistre</p> <p>15 300 EUR par sinistre</p> <p>305 000 EUR par sinistre</p> <p>300 000 EUR par année d'assurance</p> <p>1 000 000 EUR par année d'assurance</p>
Défense Pénale et Recours Suite à Accident	Garantie souscrite	Montants maximums garantis
Frais et honoraires assurés, quel que soit le nombre de victimes	OUI / NON	50 000 EUR HT par année d'assurance



Etat de l'Installation Intérieure de Gaz Logement n° 1 rdch

Numéro de dossier : 17/IMO/1490_p01
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)
Date du repérage : 29/11/2017
Heure d'arrivée : 13 h 00
Durée du repérage : 03 h 40

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : Haute-Garonne
Adresse : Passage du Seintein
Commune : 31110 BAGNÈRES-DE-LUCHON
Section cadastrale AK, Parcelle numéro 281,
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro : NC,
Type de bâtiment : Habitation (maison individuelle)
Nature du gaz distribué : Gaz naturel
Distributeur de gaz : Enedis
Installation alimentée en gaz : NON

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : Monsieur LOCQUET Claude
Adresse : Passage du Seintein
31110 BAGNÈRES-DE-LUCHON

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Propriétaire
Nom et prénom : Monsieur LOCQUET Claude
Adresse : Passage du Seintein
31110 BAGNÈRES-DE-LUCHON

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom et prénom :
Adresse :
N° de téléphone :
Références : Numéro de point de livraison gaz : NC, Numéro du point de comptage estimation (PCE) à 14 chiffres : NC, Numéro de compteur : 2315A102162240

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : Pedro BUTRON
Raison sociale et nom de l'entreprise : Pedro BUTRON
Adresse : 15 PLACE DE L' EGLISE
31210 ARDIEGE E-mail contact@pbutron-diagnostics.fr
Numéro SIRET : 529 826 166 00017
Désignation de la compagnie d'assurance : ELITE INSURANCE
Numéro de police et date de validité : PRCCLO75 / 31 01 2018

Certification de compétence CPDI 3322 délivrée par : I.Cert, le 03/03/2016
Norme méthodologique employée : NF P 45-500 (Janvier 2013)

D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Table de cuisson FAGOR Modèle: Non visible Installation: Non visible	Non raccordé	Non visible	Rez de chaussée - Cuisine 1	Mesure CO : Sans objet Fonctionnement : Appareil à l'arrêt Entretien appareil : Sans objet Entretien conduit : Sans objet Partiellement contrôlé car : Alimentation en gaz non fonctionnelle
Chaudière CHAFFOTEAUX & MAURY Modèle: INOA Installation: Non visible	Étanche	24 kW	Rez de chaussée - Cuisine 1	Mesure CO : Non réalisée Appareil à l'arrêt Fonctionnement : Appareil à l'arrêt Entretien appareil : Non Entretien conduit : Non Partiellement contrôlé car : Alimentation en gaz non fonctionnelle

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ...

(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations
Néant	-	-

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) **A1 :** L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

(5) **A2 :** L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) **DGI :** (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(7) **32c :** la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Néant

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G. - Constatations diverses

Commentaires :

Certains points de contrôles n'ont pu être contrôlés. De ce fait la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Observations complémentaires :

Néant

Conclusion :

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
 - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

Nota : *Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Signature du représentant :

Visite effectuée le **29/11/2017**.

Fait à **BAGNÈRES-DE-LUCHON**, le **29/11/2017**

Par : **Pedro BUTRON**



Annexe - Plans



Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures.

Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,

- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- **assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,**
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- **ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,**
- **une fois à l'extérieur, prévenir les secours**

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>



Etat de l'Installation Intérieure de Gaz Logement n° 2 rdch

Numéro de dossier : 17/IMO/1490_p02
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)
Date du repérage : 29/11/2017
Heure d'arrivée : 13 h 00
Durée du repérage : 03 h 40

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Haute-Garonne**
Adresse : **Passage du Seintein**
Commune : **31110 BAGNÈRES-DE-LUCHON**
Section cadastrale AK, Parcelle numéro 281,
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro : NC,
Type de bâtiment : **Habitation (maison individuelle)**
Nature du gaz distribué : **Gaz naturel**
Distributeur de gaz : **Enedis**
Installation alimentée en gaz : **OUI**

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : **Monsieur LOCQUET Claude**
Adresse : **Passage du Seintein**
31110 BAGNÈRES-DE-LUCHON

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Propriétaire
Nom et prénom : **Monsieur LOCQUET Claude**
Adresse : **Passage du Seintein**
31110 BAGNÈRES-DE-LUCHON

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom et prénom :
Adresse :
N° de téléphone :
Références : **Numéro de point de livraison gaz : NC, Numéro du point de comptage estimation (PCE) à 14 chiffres : NC, Numéro de compteur : NC**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Pedro BUTRON**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **Pedro BUTRON**
Adresse : **15 PLACE DE L' EGLISE**
31210 ARDIEGE E-mail contact@pbutron-diagnostics.fr
Numéro SIRET : **529 826 166 00017**
Désignation de la compagnie d'assurance : **ELITE INSURANCE**
Numéro de police et date de validité : **PRCCELO75 / 31 01 2018**
Certification de compétence **CPDI 3322** délivrée par : **I.Cert, le 03/03/2016**
Norme méthodologique employée : **NF P 45-500 (Janvier 2013)**

D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Table de cuisson FAGOR Modèle: Non visible Installation: Non visible	Non raccordé	Non visible	Rez de chaussée - Cuisine 2	Mesure CO : Sans objet Entretien appareil : Sans objet Entretien conduit : Sans objet
Chaudière CHAFFOTEAUX & MAURY Modèle: Mira Installation: Non visible	Etanche	24 kW	Rez de chaussée - Cuisine 2	Mesure CO : Sans objet Entretien appareil : Non Entretien conduit : Non

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ...

(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations
Néant	-	-

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) **A1** : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

(5) **A2** : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) **DGI** : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(7) **32c** : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Néant

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G. - Constatations diverses

Commentaires :

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Observations complémentaires :

Néant

Conclusion :

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
 - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

Nota : *Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le **29/11/2017**.

Fait à **BAGNÈRES-DE-LUCHON**, le **29/11/2017**

Par : **Pedro BUTRON**



Signature du représentant :

Annexe - Plans



Annexe - Règles élémentaires de **sécurité et d'usage à respecter** (liste non exhaustive)

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>



Etat de l'Installation Intérieure de Gaz Logement n° 3

Numéro de dossier : 17/IMO/1490_p03
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)
Date du repérage : 29/11/2017
Heure d'arrivée : 13 h 00
Durée du repérage : 03 h 40

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Haute-Garonne**
Adresse : **Passage du Seintein**
Commune : **31110 BAGNÈRES-DE-LUCHON**
Section cadastrale AK, Parcelle numéro 281,
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro : NC,
Type de bâtiment : **Habitation (maison individuelle)**
Nature du gaz distribué : **Gaz naturel**
Distributeur de gaz : **Enedis**
Installation alimentée en gaz : **OUI**

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : **Monsieur LOCQUET Claude**
Adresse : **Passage du Seintein**
31110 BAGNÈRES-DE-LUCHON

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Propriétaire
Nom et prénom : **Monsieur LOCQUET Claude**
Adresse : **Passage du Seintein**
31110 BAGNÈRES-DE-LUCHON

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom et prénom :
Adresse :
N° de téléphone :
Références : **Numéro de point de livraison gaz : NC, Numéro du point de comptage estimation (PCE) à 14 chiffres : NC, Numéro de compteur : NC**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Pedro BUTRON**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **Pedro BUTRON**
Adresse : **15 PLACE DE L' EGLISE**
31210 ARDIEGE E-mail contact@pbutron-diagnostics.fr
Numéro SIRET : **529 826 166 00017**
Désignation de la compagnie d'assurance : **ELITE INSURANCE**
Numéro de police et date de validité : **PRCCLO75 / 31 01 2018**

Certification de compétence **CPDI 3322** délivrée par : **I.Cert**, le **03/03/2016**
Norme méthodologique employée : **NF P 45-500 (Janvier 2013)**

D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Table de cuisson SCHOLTES Modèle: Non visible Installation: Non visible	Non raccordé	Non visible	1er étage - Cuisine / Séjour 3	Mesure CO : Sans objet Entretien appareil : Sans objet Entretien conduit : Sans objet
Chaudière FRISQUET Modèle: Hydroconfort Installation: Non visible	Etanche	25 kW	1er étage - Cuisine / Séjour 3	Mesure CO : Sans objet Entretien appareil : Non Entretien conduit : Non

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,

(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations
C.14 - 19.1 Ventilation du local - Amenée d'air	A2	19.a1 : le local équipé ou prévu pour un appareil de cuisson seul n'est pas pourvu d'une amenée d'air. (Table de cuisson SCHOLTES Non visible) Remarques : (1er étage - Cuisine / Séjour 3) Absence d'amenée d'air ; Créer une grille d'amenée d'air Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion
C.15 - 20.7 Ventilation du local - Sortie d'air	A1	La sortie d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation est constituée par un dispositif de ventilation mécanique (hotte avec ventilateur d'extraction intégré ou non) ne répondant pas aux critères d'installation. (Table de cuisson SCHOLTES Non visible) Remarques : La hotte avec ventilateur d'extraction (intégré ou non) constituant l'unique sortie d'air est équipé d'un organe de coupure ; supprimer l'organe de coupure situé sur la hotte ou créer une autre sortie d'air permanente, directe ou indirecte

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Néant

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G. - Constatations diverses

Commentaires :

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Observations complémentaires :

Néant

Conclusion :

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
 - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

Nota : *Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le **29/11/2017**.

Fait à **BAGNÈRES-DE-LUCHON**, le **29/11/2017**

Par : **Pedro BUTRON**



Signature du représentant :

Annexe - Plans



Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La **vétusté des installations**, l'**absence d'entretien des appareils** et certains **comportements imprudents** sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- **Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,**
- **Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,**
- **Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.**

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,

- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>



Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Logement n° 1 rdch

Numéro de dossier : 17/IMO/1490_p01
Date du repérage : 29/11/2017
Heure d'arrivée : 13 h 00
Durée du repérage : 03 h 40

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017, 10 aout 2015 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Appartement**
Adresse : **Passage du Seintein**
Commune : **31110 BAGNÈRES-DE-LUCHON**
Département : **Haute-Garonne**
Référence cadastrale : **Section cadastrale AK, Parcelle numéro 281,,** identifiant fiscal : **NC**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro : NC,
Périmètre de repérage : **Ensemble de la propriété**
Année de construction : **< 1949**
Année de l'installation : **< 1949**
Distributeur d'électricité : **Engie**
Parties du bien non visitées : **Néant**

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **Monsieur LOCQUET Claude**
Adresse : **Passage du Seintein**
31110 BAGNÈRES-DE-LUCHON
Téléphone et adresse internet : . **Non communiquées**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : **Monsieur LOCQUET Claude**
Adresse : **Passage du Seintein**
31110 BAGNÈRES-DE-LUCHON

3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Pedro BUTRON**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **Pedro BUTRON**
Adresse : **15 PLACE DE L' EGLISE**
31210 ARDIEGE E-mail contact@pbutron-diagnostics.fr
Numéro SIRET : **529 826 166 00017**
Désignation de la compagnie d'assurance : **ELITE INSURANCE**
Numéro de police et date de validité : **PRCELO75 / 31 01 2018**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert** le **17/11/2015** jusqu'au **28/10/2020**. (Certification de compétence **CPDI 3322**)

4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Anomalies relatives aux installations particulières

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Anomalies
1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité	Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement. Remarques : L'AGCP (Appareil Général de Commande et de Protection) n'est pas placé à l'intérieur de la partie privative du logement, il se trouve à l'extérieur du logement. ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un AGCP à l'intérieur de la partie privative du logement

Domaines	Anomalies
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. <u>(Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique)</u> Remarques : Présence de luminaires en plafond ou en applique sans conducteur de protection. ; Faire appel à un électricien qualifié pour vérifier et installer des conducteurs de protection. (Rez de chaussée - Chambre 1)
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe n'est pas présente présente ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations (Rez de chaussée - Cuisine 1)

6. - Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs Motifs : LEP non visible (Liaison Equipotentielle Principale) ; Liaison Equipotentielle Principale , Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la LEP ou d' en installer une.
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire Motifs : La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la LES et la compléter si besoin

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

7. - Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Constatations supplémentaires :

L'ensemble de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées, (le repérage est non exhaustif nous conseillons le propriétaire à faire lever les anomalies par un professionnel sur l'ensemble de l'installation, les anomalies compensées restant dangereuses par nature, faire également procéder à des travaux).

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **29/11/2017**

Etat rédigé à **BAGNÈRES-DE-LUCHON**, le **29/11/2017**

Par : **Pedro BUTRON**



Signature du représentant :

--

8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.

Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégiée, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus

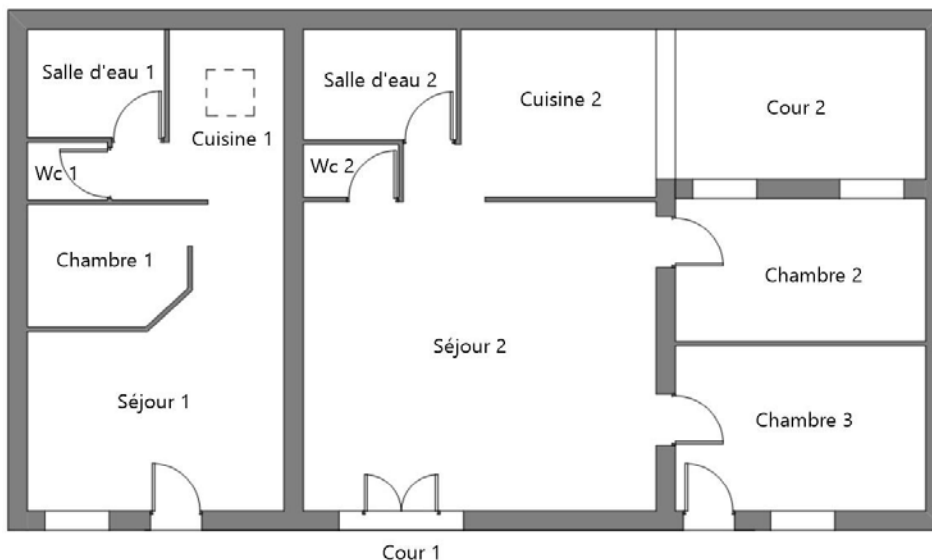
Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation

électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

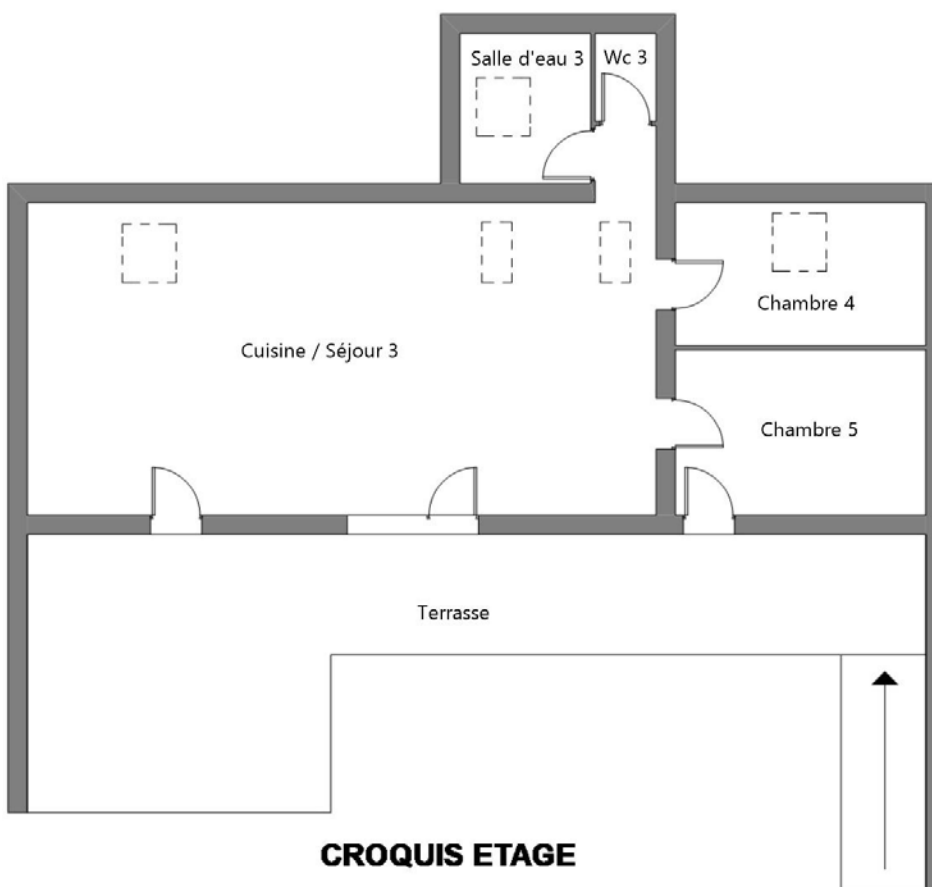
Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Annexe - Plans



CROQUIS REZ DE CHAUSSEE



CROQUIS ETAGE

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Logement n° 2 rdch

Numéro de dossier : 17/IMO/1490_p02
Date du repérage : 29/11/2017
Heure d'arrivée : 13 h 00
Durée du repérage : 03 h 40

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017, 10 aout 2015 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Appartement**
Adresse : **Passage du Seintein**
Commune : **31110 BAGNÈRES-DE-LUCHON**
Département : **Haute-Garonne**
Référence cadastrale : **Section cadastrale AK, Parcelle numéro 281,,** identifiant fiscal : **NC**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro : NC,
Périmètre de repérage : **Ensemble de la propriété**
Année de construction : **< 1949**
Année de l'installation : **< 1949**
Distributeur d'électricité : **Engie**
Parties du bien non visitées : **Néant**

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **Monsieur LOCQUET Claude**
Adresse : **Passage du Seintein**
31110 BAGNÈRES-DE-LUCHON
Téléphone et adresse internet : . **Non communiquées**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : **Monsieur LOCQUET Claude**
Adresse : **Passage du Seintein**
31110 BAGNÈRES-DE-LUCHON

3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Pedro BUTRON**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **Pedro BUTRON**
Adresse : **15 PLACE DE L' EGLISE**
31210 ARDIEGE E-mail **contact@pbutron-diagnostics.fr**
Numéro SIRET : **529 826 166 00017**
Désignation de la compagnie d'assurance : **ELITE INSURANCE**
Numéro de police et date de validité : **PRCELO75 / 31 01 2018**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert** le **17/11/2015** jusqu'au **28/10/2020**. (Certification de compétence **CPDI 3322**)

4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.**
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Anomalies relatives aux installations particulières

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Anomalies
1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité	Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement. Remarques : L'AGCP (Appareil Général de Commande et de Protection) n'est pas placé à l'intérieur de la partie privative du logement, il se trouve à l'extérieur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un AGCP à l'intérieur de la partie privative du logement

6. - Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs Motifs : LEP non visible (Liaison Equipotentielle Principale) ; Liaison Equipotentielle Principale , Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la LEP ou d' en installer une.
	Mise à la terre de chaque circuit, dont les matériels spécifiques Point à vérifier : Tous les circuits (hors ceux des prises) sont reliés à la terre Motifs : Présence de luminaires en plafond ou en applique, impossible de vérifier la présence du conducteur de protection sans démontage. ; Faire intervenir un électricien qualifié pour vérifier la présence de conducteur de protection des luminaires en applique ou en plafond.
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire Motifs : La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la LES et la compléter si besoin

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

7. - Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Constatations supplémentaires :

L'ensemble de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées, (le repérage est non exhaustif nous conseillons le propriétaire à faire lever les anomalies par un professionnel sur l'ensemble de l'installation, les anomalies compensées restant dangereuses par nature, faire également procéder à des travaux).

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert - Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **29/11/2017**

Etat rédigé à **BAGNÈRES-DE-LUCHON**, le **29/11/2017**

Par : Pedro BUTRON



Signature du représentant :

Signature du représentant :

8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.

Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistance partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence priverait, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

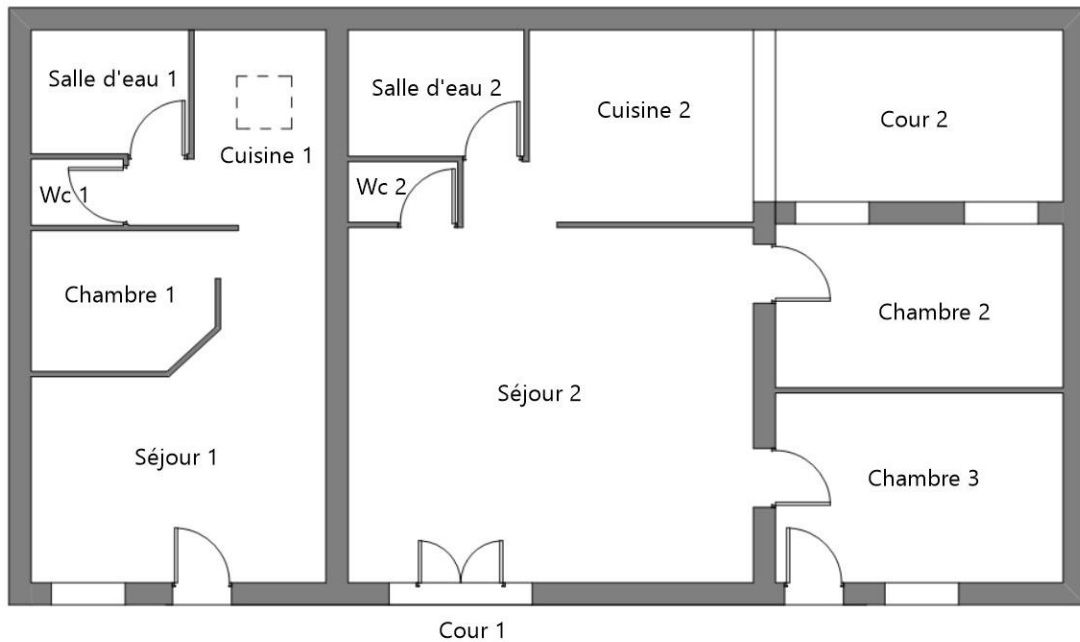
Objectif des dispositions et description des risques encourus

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation

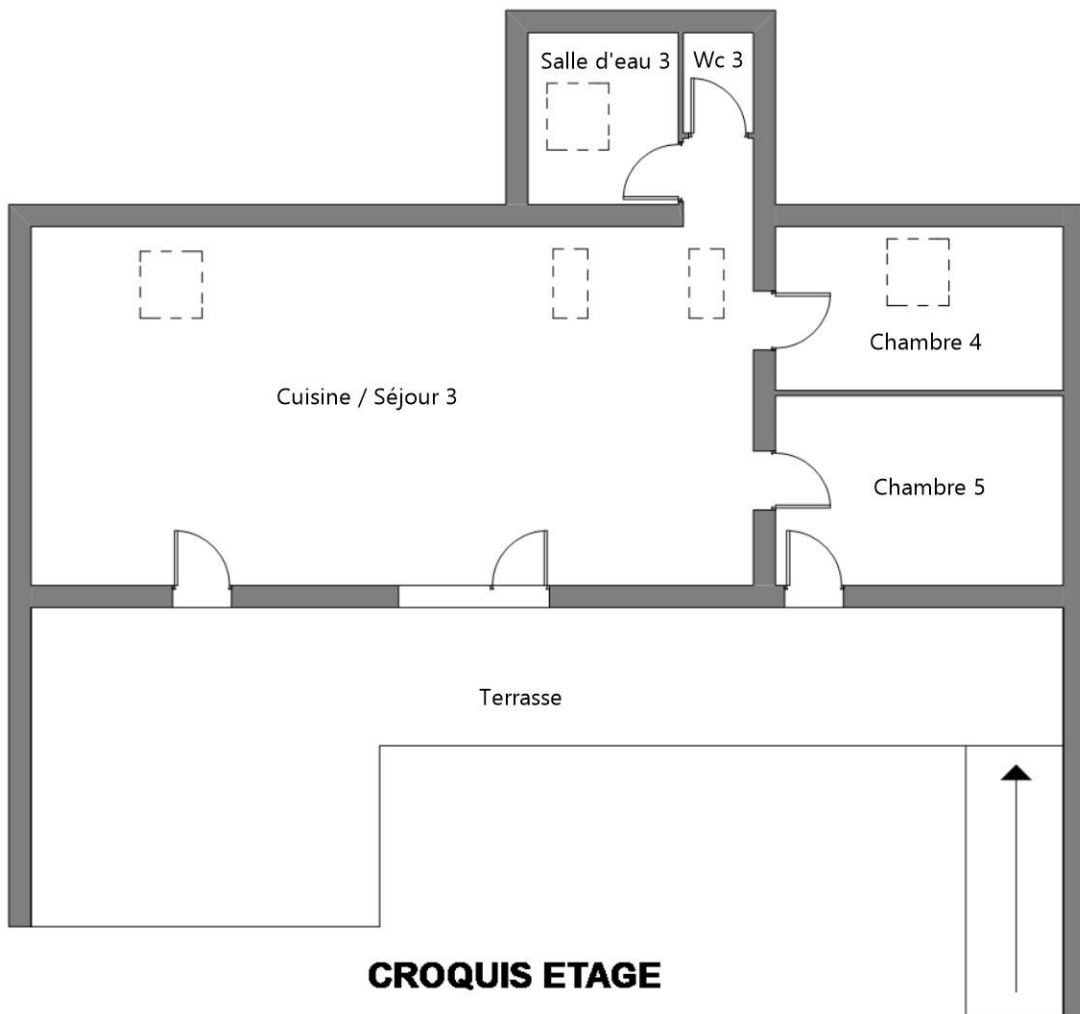
électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.



CROQUIS REZ DE CHAUSSEE



CROQUIS ETAGE

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Logement n° 3 étage

Numéro de dossier : 17/IMO/1490_p03
Date du repérage : 29/11/2017
Heure d'arrivée : 13 h 00
Durée du repérage : 03 h 40

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017, 10 aout 2015 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Appartement**
Adresse : **Passage du Seintein**
Commune : **31110 BAGNÈRES-DE-LUCHON**
Département : **Haute-Garonne**
Référence cadastrale : **Section cadastrale AK, Parcelle numéro 281,,** identifiant fiscal : **NC**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro : NC,
Périmètre de repérage : **Ensemble de la propriété**
Année de construction : **< 1949**
Année de l'installation : **< 1949**
Distributeur d'électricité : **Engie**
Parties du bien non visitées : **Néant**

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **Monsieur LOCQUET Claude**
Adresse : **Passage du Seintein**
31110 BAGNÈRES-DE-LUCHON
Téléphone et adresse internet : . **Non communiquées**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : **Monsieur LOCQUET Claude**
Adresse : **Passage du Seintein**
31110 BAGNÈRES-DE-LUCHON

3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Pedro BUTRON**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **Pedro BUTRON**
Adresse : **15 PLACE DE L' EGLISE**
31210 ARDIEGE E-mail **contact@pbutron-diagnostics.fr**
Numéro SIRET : **529 826 166 00017**
Désignation de la compagnie d'assurance : **ELITE INSURANCE**
Numéro de police et date de validité : **PRCELO75 / 31 01 2018**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert** le **17/11/2015** jusqu'au **28/10/2020**. (Certification de compétence **CPDI 3322**)

4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.**
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Anomalies relatives aux installations particulières

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Anomalies
1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité	Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement. Remarques : L'AGCP (Appareil Général de Commande et de Protection) n'est pas placé à l'intérieur de la partie privative du logement, il se trouve à l'extérieur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un AGCP à l'intérieur de la partie privative du logement

6. - Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs Motifs : LEP non visible (Liaison Equipotentielle Principale) ; Liaison Equipotentielle Principale , Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la LEP ou d' en installer une.
	Mise à la terre de chaque circuit, dont les matériels spécifiques Point à vérifier : Tous les circuits (hors ceux des prises) sont reliés à la terre Motifs : Présence de luminaires en plafond ou en applique, impossible de vérifier la présence du conducteur de protection sans démontage. ; Faire intervenir un électricien qualifié pour vérifier la présence de conducteur de protection des luminaires en applique ou en plafond.
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire Motifs : La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la LES et la compléter si besoin

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

7. - Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Constatations supplémentaires :

L'ensemble de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées, (le repérage est non exhaustif nous conseillons le propriétaire à faire lever les anomalies par un professionnel sur l'ensemble de l'installation, les anomalies compensées restant dangereuses par nature, faire également procéder à des travaux).

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert - Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **29/11/2017**

Etat rédigé à **BAGNÈRES-DE-LUCHON**, le **29/11/2017**

Par : Pedro BUTRON



Signature du représentant :

--

8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.

Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistance partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence priverait, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

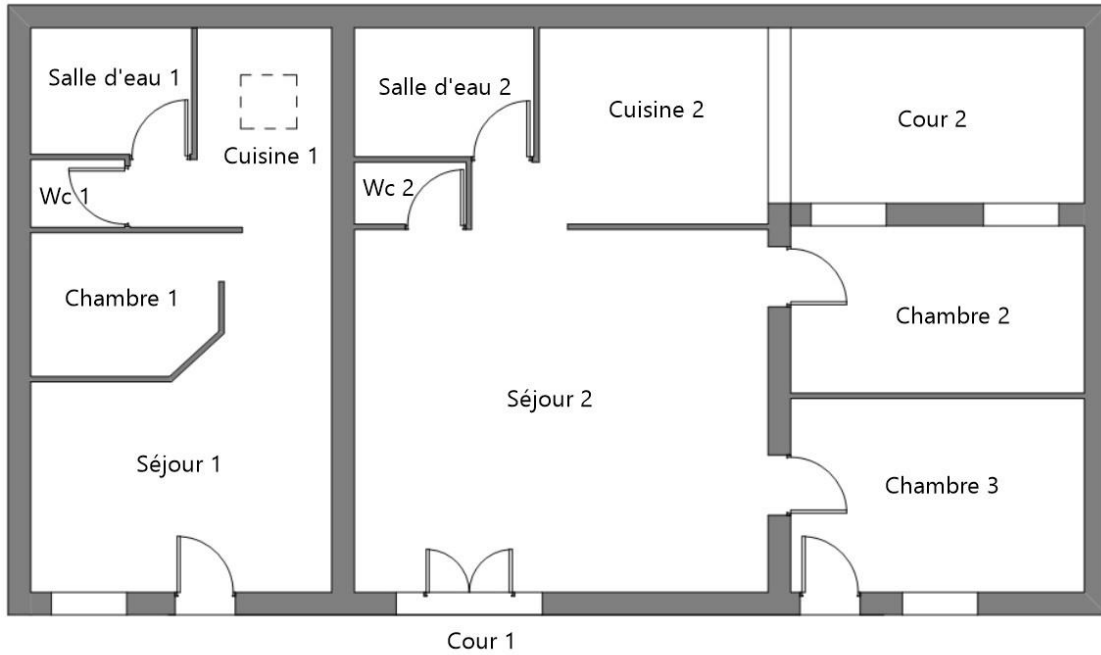
Objectif des dispositions et description des risques encourus

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation

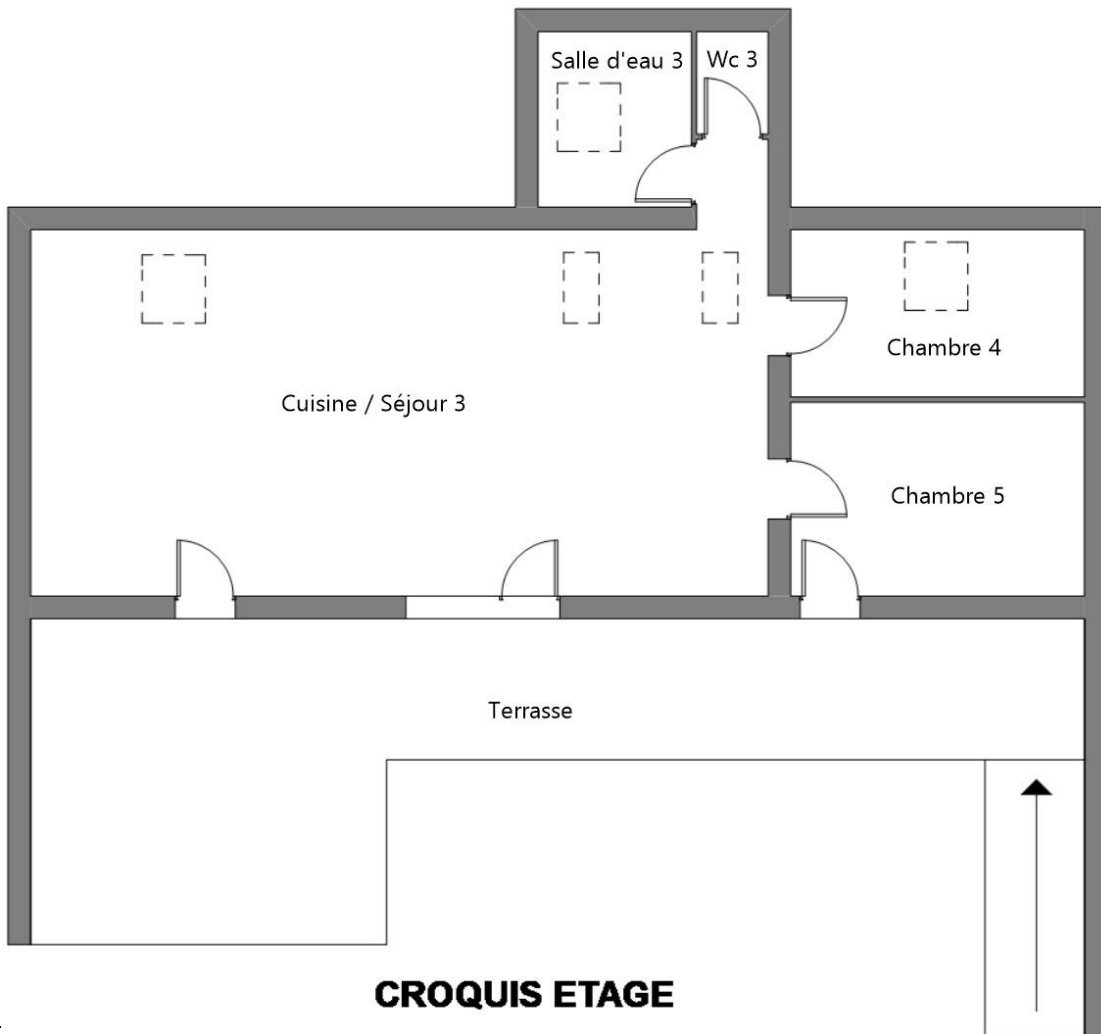
électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.



CROQUIS REZ DE CHAUSSEE



CROQUIS ETAGE

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 17/IMO/1490
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201
Date du repérage : 29/11/2017
Heure d'arrivée : 13 h 00
Durée du repérage : 02 h 40

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Haute-Garonne**
Adresse : **Passage du Seintein**
Commune : **31110 BAGNÈRES-DE-LUCHON**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Section cadastrale AK, Parcelle numéro 281,
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro : NC,
Périmètre de repérage : **Ensemble de la propriété**
Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :
Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral.

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **Monsieur LOCQUET Claude**
Adresse : **Passage du Seintein 31110 BAGNÈRES-DE-LUCHON**
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Propriétaire
Nom et prénom : **Monsieur LOCQUET Claude**
Adresse : **Passage du Seintein**
31110 BAGNÈRES-DE-LUCHON

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Pedro BUTRON**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **Pedro BUTRON**
Adresse : **15 PLACE DE L' EGLISE**
31210 ARDIEGE E-mail contact@pbutron-diagnostics.fr
Numéro SIRET : **529 826 166 00017**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **ELITE INSURANCE**
Numéro de police et date de validité : **PRCCELO75 / 31 01 2018**
Certification de compétence **CPDI 3322** délivrée par : **I.Cert**, le **30/09/2015**

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Rez de chaussée - Cour 1,
Rez de chaussée - Cour 2,
Rez de chaussée - Séjour 1,
Rez de chaussée - Chambre 1,
Rez de chaussée - Cuisine 1,
Rez de chaussée - Wc 1,
Rez de chaussée - Salle d'eau 1,
Rez de chaussée - Séjour 2,
Rez de chaussée - Chambre 2,
Rez de chaussée - Chambre 3,

Rez de chaussée - Wc 2,
Rez de chaussée - Salle d'eau 2,
Rez de chaussée - Cuisine 2,
1er étage - Cuisine / Séjour 3,
1er étage - Salle d'eau 3,
1er étage - Wc 3,
1er étage - Chambre 4,
1er étage - Chambre 5,
1er étage - Terrasse,
Toiture - Couverture

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Rez de chaussée		
Cour 1	Sol - Gravier	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - enduit	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Enduit	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Cour 2	Sol - Béton et Pierre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Enduit	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
Séjour 1	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - lambris bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Volet - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - lambris bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine 1	Plinthe - carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc 1	Plinthe - carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle d'eau 1	Plinthe - carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - plâtre et faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Séjour 2	Sol - carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Mur - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe - carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - Métal et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Sol - carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe - carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Aluminium	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 3	Sol - carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe - carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc 2	Sol - carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe - carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle d'eau 2	Sol - carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - plâtre et faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe - carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine 2	Sol - carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - plâtre et faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe - carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Aluminium	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage		
Cuisine / Séjour 3	Sol - carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - plâtre et faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe - carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - Métal et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle d'eau 3	Sol - carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - plâtre et faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe - carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc 3	Sol - carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 4	Sol - Bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Mur - plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 5	Sol - Bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Terrasse	Sol - bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Enduit	Absence d'indices d'infestation de termites
	Garde-corps - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Toiture		
Couverture	Couverture - Ardoise en fibre d'amiante	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012), à l'article L.133-5, L.133-6, L.271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Informations communiquées à l'opérateur par le donneur d'ordre, concernant des traitements antérieurs ou une présence de termites dans le bâtiment :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Aucun accompagnateur

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

Nota 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Nota 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

I. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès

Note : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

Nota 1 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 2 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

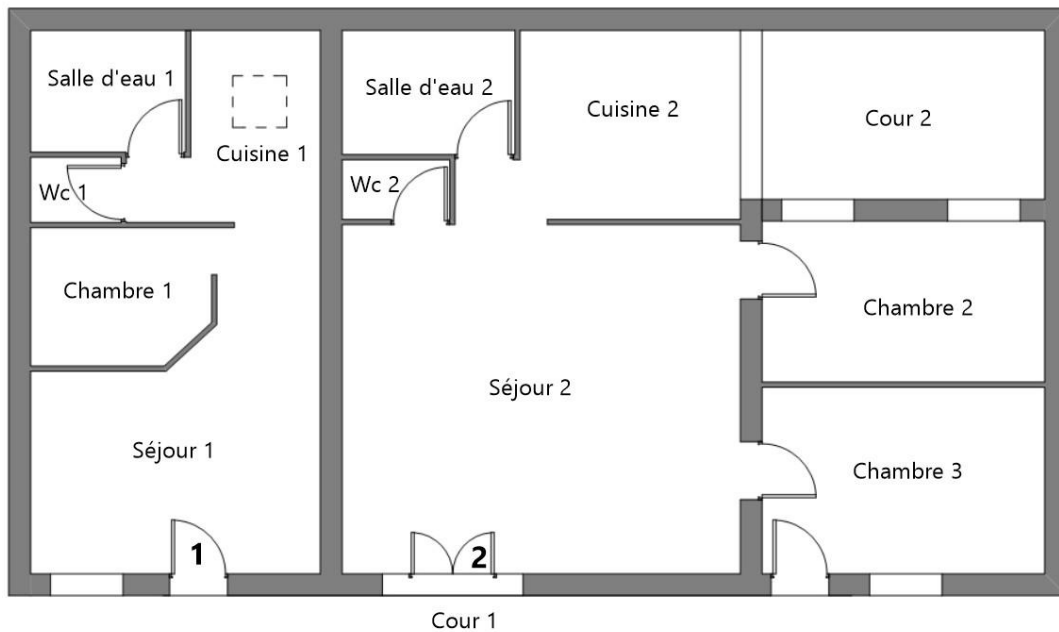
*Nota 3 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Visite effectuée le **29/11/2017**
Fait à **BAGNÈRES-DE-LUCHON**, le **29/11/2017**

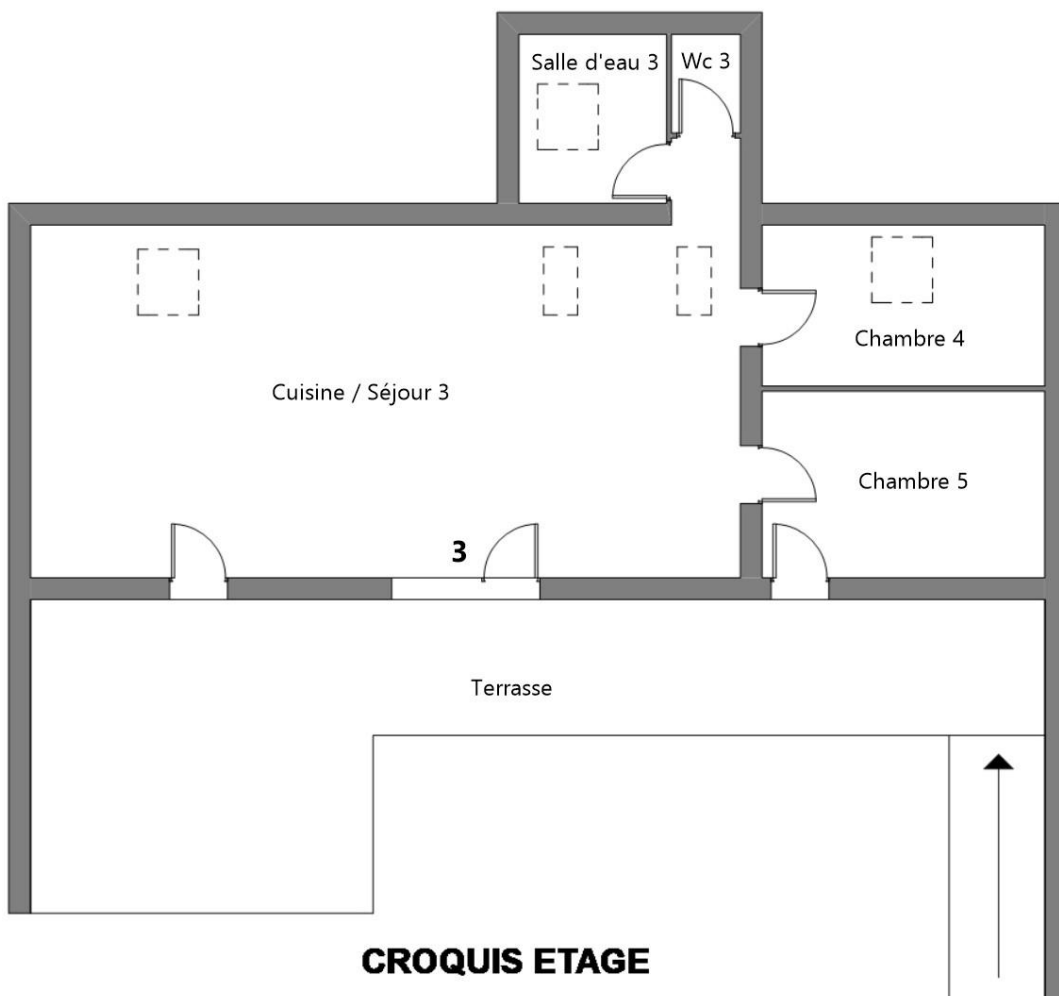
Par : Pedro BUTRON



Annexe – Plans – croquis



CROQUIS REZ DE CHAUSSEE



CROQUIS ETAGE

Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur



Pedro Butron
15 place de l'église
31210 ARDIEGE
06.28.82.37.30
contact@pbutron-diagnostics.fr
http://www.pbutron-diagnostics.fr

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, Pedro BUTRON, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par moi-même ; je déclare :

- posséder les garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés
- je possède les certifications adéquats – référence indiquée sur chacun des dossiers) :

Certifications délivrées par ICert Institut de Certification

AMIANTE : numéro CPDI 3322 délivré le 30.09.2015 valable jusqu' au 29.09.2020

TERMITES METROPOLE: numéro CPDI 3322 délivré le 30.09.2015 valable jusqu' au 29.09.2020

DIAGNOSTIC PERFORMANCE ENERGETIQUE :

numéro CPDI 3322 délivré le 17.11.2015 valable jusqu' au 16.11.2020

ETAT DE L' INSTALLATION INTERIEURE GAZ

numéro CPDI 3322 délivré le 03.03.2016 valable jusqu' au 02.03.2021

ETAT DE L' INSTALLATION INTERIEURE ELECTRIQUE

numéro CPDI 3322 délivré le 29.10.2015 valable jusqu' au 28.10.2020

- avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions (montant de la garantie minimum de 300 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance) :

Assurance

ELITE INSURANCE n° PRCELO75 - 913 Europort Road Gibraltar - **6, rue Royale-75008 PARIS**

- n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir l'un des documents constituant le Dossier de Diagnostics Techniques Immobiliers.

Pedro BUTRON

Le 01 02 2011

15 PLACE DE L' EGLISE, 31210 ARDIEGE contact@pbutron-diagnostics.fr - Tél. : 0628823730 / Fax : 0531605531



CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

N° CPDI 3322

Version06

Je soussigné
Philippe TROYAUX,
Directeur Général d'I.Cert,
atteste que :

Monsieur Pedro BUTRON

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

Amiante

Repérage et diagnostic amiante dans les immeubles bâtis
Date d'effet : 30/09/2015, date d'expiration : 29/09/2020

DPE

Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel
Date d'effet : 17/11/2015, date d'expiration : 16/11/2020

Electricité

Etat de l'installation intérieure électrique
Date d'effet : 29/10/2015, date d'expiration : 28/10/2020

Gaz

Etat de l'installation intérieure gaz
Date d'effet : 03/03/2016, date d'expiration : 02/03/2021

Termites

Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine
Date d'effet : 30/09/2015, date d'expiration : 29/09/2020

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire
Le 03/12/2015



Certification de personnes
Diagnostiqueur

Portée disponible sur www.icert.fr

Parc EDONIA - Bât G
Rue de la Terre Victoria
35760 Saint-Grégoire

CPE DIFR 11 rev 09

Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz modifié par les arrêtés du 15/12/2009 et du 15/12/2011. Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique modifié par les arrêtés du 08/12/2009 et du 13/12/2011. Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment modifié par les arrêtés du 14/12/2009, du 7/12/2011 et du 14/02/2012. Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis. Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation modifié par l'arrêté du 07/12/2011. Arrêté du 2 juillet 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité modifié par les arrêtés du 10/12/2009 et du 02/12/2011.

ACCREDITATION
N°4-1632
CERTIFICATION
DE PERSONNES
www.cofruc.fr



ATTESTATION DE COMPETENCE AMIANTE

(Activités relevant de la Sous-Section 4
du Code du Travail)

M. **Pedro BUTRON**, né(e) le **26 décembre 1958** a participé à la session de formation de **Recyclage RASS40C, Prévention Sécurité Amiante SS4 Cumul de Fonction** comme défini dans l'Arrêté du 23 février 2012 organisée au Centre de formation Evalideo, 92, chemin de Gabardie 31200 Toulouse :

du 26 février 2015
pour une durée de 1 jour à 8 heures par jour soit 8 heures.

Formateurs : M. Bruno PIGNAL pour la théorie, qualifié selon le référentiel interne société,

Durant ce stage, M. **Pedro BUTRON** a acquis les connaissances et savoir-faire nécessaires et adaptés à la nature de ses fonctions, de ses responsabilités, de sa qualification et de son expérience professionnelle.

Au regard de cette attestation, M. **Pedro BUTRON** a la possibilité d'effectuer des interventions susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante dans le cadre des activités définies à la sous-section 4 jusqu'au **25 février 2018**. Avant cette date butoir et afin de pouvoir continuer l'activité mentionnée ci-dessus, M. **Pedro BUTRON** devra suivre une formation de recyclage.

A Toulouse le 26 février 2015

Le Gérant

Cette attestation est réalisée avec les informations et renseignements que vous nous avez fourni ainsi que sur les résultats aux évaluations en cours de formation tant théorique que pratique.

TITULAIRE	ORGANISME de FORMATION												
<p>Prénom : Pedro Nom : BUTRON</p> <p>Fonction : Cumul de fonction (Encadrement Technique et/ou Encadrement de Chantier et/ou Opérateur de Chantier)</p> <p>suite à la formation de recyclage dont le contenu est conforme à l'arrêté du 23 février 2012 est titulaire de l' :</p> <p style="text-align: center;">ATTESTATION de COMPETENCE AMIANTE Sous-Section 4 du Code du Travail</p> <p>dont la validité cours jusqu'au 25 février 2018 pour les activités énoncées à la sous-section 4.</p> <p style="text-align: center;">N° attestation : 96</p>	<p style="text-align: center;">Scop Arl EVALIDEO 92, chemin de Gabardie 31200 TOULOUSE 92153124 RCS Toulouse - APE : 8559A Organisme de formation N°73 31 06 932 31 Le Formateur : Bruno PIGNAL</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 33%;">Date obtention</td> <td style="width: 33%; text-align: center;">EVALIDEO Scop Arl 92, chemin de Gabardie 31200 TOULOUSE Tél : 05 61 49 15 48 Siren : 792153124 RCS Toulouse Mail : d.butron@evalideo.fr</td> <td style="width: 33%;">Date validité</td> </tr> <tr> <td>26 février 2015</td> <td></td> <td>25 février 2018</td> </tr> <tr> <td>Le Gérant</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Signature :</td> <td style="text-align: center;"></td> <td style="text-align: right;"></td> </tr> </table>	Date obtention	EVALIDEO Scop Arl 92, chemin de Gabardie 31200 TOULOUSE Tél : 05 61 49 15 48 Siren : 792153124 RCS Toulouse Mail : d.butron@evalideo.fr	Date validité	26 février 2015		25 février 2018	Le Gérant			Signature :		
Date obtention	EVALIDEO Scop Arl 92, chemin de Gabardie 31200 TOULOUSE Tél : 05 61 49 15 48 Siren : 792153124 RCS Toulouse Mail : d.butron@evalideo.fr	Date validité											
26 février 2015		25 février 2018											
Le Gérant													
Signature :													
<p>Prénom : Pedro Nom : BUTRON</p> <p>Fonction : Cumul de fonction (Encadrement Technique et/ou Encadrement de Chantier et/ou Opérateur de Chantier)</p> <p>suite à la formation de recyclage dont le contenu est conforme à l'arrêté du 23 février 2012 est titulaire de l' :</p> <p style="text-align: center;">ATTESTATION de COMPETENCE AMIANTE Sous-Section 4 du Code du Travail</p> <p>dont la validité cours jusqu'au 25 février 2018 pour les activités énoncées à la sous-section 4.</p> <p style="text-align: center;">N° attestation : 96</p>	<p style="text-align: center;">Scop Arl EVALIDEO 92, chemin de Gabardie 31200 TOULOUSE 92153124 RCS Toulouse - APE : 8559A Organisme de formation N°73 31 06 932 31 Le Formateur : Bruno PIGNAL</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 33%;">Date obtention</td> <td style="width: 33%; text-align: center;">EVALIDEO Scop Arl 92, chemin de Gabardie 31200 TOULOUSE Tél : 05 61 49 15 48 Siren : 792153124 RCS Toulouse Mail : d.butron@evalideo.fr</td> <td style="width: 33%;">Date validité</td> </tr> <tr> <td>26 février 2015</td> <td></td> <td>25 février 2018</td> </tr> <tr> <td>Le Gérant</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Signature :</td> <td style="text-align: center;"></td> <td style="text-align: right;"></td> </tr> </table>	Date obtention	EVALIDEO Scop Arl 92, chemin de Gabardie 31200 TOULOUSE Tél : 05 61 49 15 48 Siren : 792153124 RCS Toulouse Mail : d.butron@evalideo.fr	Date validité	26 février 2015		25 février 2018	Le Gérant			Signature :		
Date obtention	EVALIDEO Scop Arl 92, chemin de Gabardie 31200 TOULOUSE Tél : 05 61 49 15 48 Siren : 792153124 RCS Toulouse Mail : d.butron@evalideo.fr	Date validité											
26 février 2015		25 février 2018											
Le Gérant													
Signature :													

ATTESTATION ANNUELLE D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE EXPERT
- POLICE N° PRCE075 -



"We know you have a choice"

Assureur: ELITE INSURANCE COMPANY LIMITED, compagnie d'assurances dont le siège social est situé 47/48 The Sails Queensway Quay Queensway Gibraltar, enregistrée au registre de la chambre de commerce de Gibraltar sous le n° 91111 habilitée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) à opérer sur le territoire français en libre établissement dans le respect des dispositions de l'article L 362-1 du code des assurances par sa succursale française sise 33 rue de Galilée 75116 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 538 480 526,

Représentée par la société Securities and Financial Solutions EUROPE, S.A. au capital de 1 000 000€, dont le siège social est situé 40 rue de la Vallée, Bâtiment G, L-2661 LUXEMBOURG, immatriculée au RCS de Luxembourg sous le numéro B128 505, société d'intermédiation en assurance agréée par Arrêté du Ministère des Finances n°S102/08 du 4 décembre 2008 et immatriculée au Commissariat aux Assurances (registre des sociétés de courtage agréées au Grand-Duché de Luxembourg (www.commassu.lu)) sous le n° 2008CM014, autorisée à exercer en Libre Prestation de Services en France depuis le 31 août 2009 suite à la notification du 30 juillet 2009 par le Commissariat aux Assurances à l'Etat français; dûment habilitée à l'effet des présentes en qualité de mandataire, représentée par Messieurs Antoine GUIGUET et Mohamed ALOUANI, membres du Directoire;

L'ASSURE	LES REFERENCES POLICE
BUTRON PEDRO 15 PLACE DE L'EGLISE 31210 ARDIEGE N°SIRET : 52982616600017 Code APE :	Conditions Générales : RCP-PIB-ELITE-2016-04 N°Police : PRCCE075 Début d'effet du contrat : 01/02/2014 Date d'échéance du contrat : 01/02 Contrat avec tacite reconduction.

ACTIVITES COUVERTES

<ul style="list-style-type: none"> ➤ Diagnostic Acoustique ➤ Diagnostic Amiante (visuel avant-vente, avant-travaux, démolition, enrobés) ➤ Diagnostic Ascenseur ➤ Diagnostic Assainissement autonome ou collectif ➤ Diagnostic Détection de Fuites ➤ Diagnostic Eco Prêt ➤ Diagnostic Etat de l'Installation Electrique ➤ Diagnostic Etat de l'Installation Gaz ➤ Diagnostic Etat des lieux ➤ Diagnostic Etat Parasitaire ➤ Diagnostiqueur Examineur Certifications ➤ Diagnostiqueur Expert auprès de la cour d'appel ➤ Diagnostic Handicap (accessibilité) ➤ Diagnostic Humidité ➤ Diagnostic Légionellose ➤ Diagnostic Logement Décent ➤ Diagnostic Loi Boutin ➤ Diagnostic Loi Carrez ➤ Diagnostic Loi Scellier ➤ Diagnostic Métaux Lourds 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Diagnostic Millièmes ➤ Diagnostic Monoxyde de Carbone ➤ Diagnostic Performance Energétique (DPE) ➤ Diagnostic Plomb (CREP, DRIP, avant-travaux, Plomb dans l'eau) ➤ Diagnostic Pollution des Sols ➤ Diagnostic Prêt Conventionné : normes d'habitabilité ➤ Diagnostic Qualité de l'air intérieur ➤ Diagnostic Radon ➤ Diagnostic Risques Naturels, Miniers et Technologiques ➤ Diagnostic Sécurité Piscine ➤ Diagnostic Technique SRU ➤ Diagnostic Termites ➤ Calcul Réglementaire RT2005, RT2012 ➤ Expert Conseil en Rénovation Energétique (ERE) ➤ Expert en Valeur Vénale ➤ Mesure d'Empoussièrement Amiante ➤ Mission de Coordination SPS ➤ Personne Compétente en Radioprotection (PCR) ➤ Tests d'infiltrométrie : Enveloppe (8711) – Réseaux aérauliques (8721) ➤ Thermographie infrarouge
---	---

OBJET DES GARANTIES

Le contrat a pour objet de couvrir:

- **la Responsabilité Civile Professionnelle**: Pour les dommages causés aux tiers par l'assuré dans le cadre des activités professionnelles précisées dans les conditions particulières. Conformément aux dispositions de l'article L 124-5 alinéas 4 et 5 du Code des assurances, le contrat est établi en "base réclamation" pour ces chapitres du contrat.

Nature des garanties	Montants Garantis par sinistre et par année d'assurance	Franchise par sinistre
RESPONSABILITE CIVILE GENERALE		
Tous dommages confondus		
Limite globale de garantie	5 000 000 €	Selon montant mentionné aux conditions particulières de la police référencée ci-dessus
Dommmages corporels garantis et dommages immatériels en résultant causés par :	1 600 000 €	
> Fautes inexcusables	250 000 €	
Dommmages matériels garantis et Dommages immatériels en résultant	1 600 000 €	
Dont :		
> Dommages subis par les préposés	10 000€	
> Vols, abus de confiance	10 000€	
> Escroqueries, détournement par préposés	10 000€	
> Négligences facilitant un vol	10 000€	
Dommmages matériels et immatériels en résultant causés aux existants	160 000,00 €	
Atteintes à l'environnement d'origine accidentelle	300 000,00 €	
Dommmages matériels et immatériels en résultant causés aux biens mobiliers confiés ou prêtés	50 000 €	
Dommmages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel	200 000 €	
Dommmages immatériels consécutifs à un dommage non garanti	200 000 €	
RESPONSABILITE CIVILE Aprés livraison des travaux, services, produits		
Tous dommages confondus	500 000 €	Selon montant mentionné aux conditions particulières de la police référencée ci-dessus
Dont :		
> Dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel (dont 50000 euros par an maximum garantis au titre des dommages consécutifs au non-respect de la Réglementation Thermique 2012 – Applicable en France Métropolitaine)	200 000 €	
> Dommages immatériels consécutifs à un dommage non garanti	200 000 €	

OBSERVATIONS

La période couverte par la présente attestation est du 01/02/2017 au 31/01/2018.

Loi et juridiction Française applicable. La validité de cette attestation est subordonnée au règlement de la prime d'assurance dans son intégralité, elle est conditionnée à la justification par le souscripteur d'une quittance de règlement des primes émanant exclusivement de la compagnie ou de son mandataire.

La présente attestation n'apporte aucune dérogation à la garantie de l'assureur telle qu'elle résulte des dispositions du contrat auxquelles elle se réfère.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Toulouse le 2 décembre 2016.

M. Antoine GUIGUET

M. Mohamed ALOUANI




LUCHON EXPERTISE

Expertises et Diagnostics Immobiliers



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **2017/11/PB/2376** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 36 Allées d'Etigny 31110 BAGNERES-DE-LUCHON.

Je soussigné, **BIROUSTE Julien**, technicien diagnostiqueur pour la société **LUCHON EXPERTISE** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	BIROUSTE Julien	LCC QUALIXPERT	C2421	16/01/2018
Plomb	BIROUSTE Julien	LCC QUALIXPERT	C2421	16/01/2018
DPE	BIROUSTE Julien	LCC QUALIXPERT	C2421	06/05/2018
Termites	BIROUSTE Julien	LCC QUALIXPERT	C2421	28/04/2018
Gaz	BIROUSTE Julien	LCC QUALIXPERT	C2421	23/04/2018
Electricité	BIROUSTE Julien	LCC QUALIXPERT	C2421	14/04/2018

- Avoir souscrit à une assurance (ALLIANZ n° 53024745 valable jusqu'au 01 Septembre 2018) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **BAGNERES-DE-LUCHON**, le **07/11/2017**

Signature de l'opérateur de diagnostics :




Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »




La certification
QUALIXPERT
des organismes

Certificat N° C2421

Monsieur Julien BIROUSTE

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :



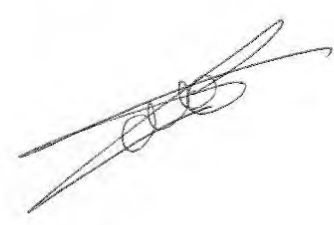
cofrac
CERTIFICATION
DE PERSONNES
ACCREDITATION
N° 4-0004
PORTEE
DISPONIBLE SUR
WWW.COFRAC.FR

Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 28/04/2016 au 14/04/2018	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 28/04/2016 au 23/04/2018	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valable Du 28/04/2016 au 06/05/2018	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 28/04/2016 au 28/04/2018	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 28/04/2016 au 16/01/2018	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Amiante sans mention	Certificat valable Du 28/04/2016 au 16/01/2018	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le **mardi 27 juin 2017**

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

P10



LDC 17, rue Barret - 81100 CASTRES
Tél. 05 63 73 08 13 - Fax 05 63 73 32 87 - www.qualixpert.com
F09 Certification de compétence version K 140415 - RCS Castres 519214333 - C87 502 00018

Attestation d'assurance



Responsabilité Civile

Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé 1 cours Michelet CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex, atteste que :

**ETS LUCHON EXPERTISE
63 ALLEE D'ETIGNY
31110 BAGNERES DE LUCHON**

Est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit sous le numéro **53024745**, qui a pris effet le **01/09/2013**.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 – 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 212- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Diagnostics règlementaires liés à la vente ou à la location d'immeubles :

- Risque d'exposition au plomb
- Dossier technique amiante
- Présence de termites
- Installation intérieure d'électricité et de gaz
- Diagnostic de performance énergétique
- Loi Carrez
- Risques naturels et technologiques
- Mise en copropriété et tantines
- Dossier technique immobilier d'un immeuble de plus de 15 ans
- Sécurité Piscines
- Accessibilité des bâtiments aux handicapés
- Evaluation immobilière en valeur vénale
- Assainissement autonome
- Etat des lieux

La présente attestation est valable, sous réserve du paiement des cotisations, jusqu'à la prochaine échéance annuelle soit 01/09/2018 à zéro heure.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur et ne peut engager celui-ci au delà des limites du contrat auquel elle se réfère. Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...).

Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Etablie à LYON, le 30/08/2017
Pour Allianz,

Allianz Opérations Entreprises Gestion
TSA 11010
92087 LA DEFENSE CEDEX

Attestation Responsabilité Civile contrat n°53024745

Allianz IARD – Entreprise régie par le Code des Assurances – Société anonyme au capital de 991 967 200 euros
Siège social : 1 cours Michelet – CS 30051 – 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX – 542 110 291 RCS Nanterre